

## Chapitre 5

### Le 11 septembre ou la victoire des services tunisiens

Si le rythme de traitement des dossiers s'est normalisé à l'OFPRA, si certaines de ces affaires paraissent classées, Paris n'a jamais levé le pied : Salah Karker et Mouldi Gharbi sont toujours assignés à résidence. Avec les attentats du 11 septembre, tout est à craindre, tant la pression est forte du côté tunisien. La Tunisie commence par condamner « *des actes terroristes qui sont la négation même des valeurs humaines les plus élémentaires* » <sup>1</sup>. En réalité, les autorités trouvent une opportunité inespérée de justifier a posteriori leur politique d'éradication passée.

Pendant la décennie écoulée, le pouvoir tunisien a été tenté de présenter la Tunisie à fois comme une « terre de sérénité » et un « havre de paix », formules destinées respectivement aux touristes et aux investisseurs, mais aussi comme un petit pays menacé par des dizaines de milliers de « terroristes ». La formule finale, savant compromis entre les deux, consacrée par Ben Ali est le rassurant « le terrorisme a été éradiqué ». Mais elle a l'inconvénient de ne plus pouvoir justifier la répression en cours. La trouvaille du régime va être de localiser les milliers de terroristes à l'étranger, au sein des demandeurs d'asile et des réfugiés, on l'a vu. Conscientes néanmoins que la formule ne convainc guère des Etats démocratiques qui n'entendent jamais parler des minuscules – au regard des autres groupes exilés – communautés tunisiennes, les autorités tunisiennes vont tenter d'incriminer les Tunisiens de l'étranger, exilés ou non. Cette criminalisation est aussitôt traduite dans les textes : dès 1993, le Code pénal tunisien est amendé. L'article 52 bis, ajouté par la loi n°93-112 du 22 novembre 1993 prévoit : « *L'auteur d'une infraction qualifiée de terroriste, encourt la peine prévue pour l'infraction elle-même. La peine ne peut être réduite à moins de sa moitié.*

*Est qualifiée de terroriste, toute infraction en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de porter atteinte aux personnes ou aux biens, par l'intimidation ou la terreur.*

*Sont traités de la même manière, les actes d'incitation à la haine ou au fanatisme racial ou religieux quels que soient les moyens utilisés.*

*L'application de la surveillance administrative pour une période de cinq ans est obligatoire. Les peines ne se confondent pas (...)* ». Cette définition

## Le droit d'asile BEN ALIéné

pour le moins floue va évidemment s'appliquer aux Tunisiens de l'intérieur. Il reste que le législateur n'oublie pas ses compatriotes résident à l'étranger ; le Code des Procédures Pénales prévoyait jusqu'en 1993 que *« Tout citoyen tunisien qui, hors du territoire de la république, s'est rendu coupable d'un crime ou d'un délit puni par la loi tunisienne, peut être poursuivi et jugé par les juridictions tunisiennes, à moins qu'il ne soit reconnu que la loi étrangère ne réprime pas ladite infraction ou que l'inculpé justifie qu'il a été jugé définitivement à l'étranger et, en cas de condamnation, qu'il a subi ou prescrit sa peine ou obtenu sa grâce (...) »*. La loi précitée va l'amender comme suit : *« Peut être également poursuivi et jugé par les tribunaux tunisiens tout tunisien qui commet en dehors du territoire tunisien, l'une des infractions mentionnées à l'article 52 bis du Code pénal alors même que lesdites infractions ne sont pas punissables au regard de la législation de l'Etat où elles ont été commises »* <sup>2</sup> . En d'autres termes, les pays démocratiques ne punissent pas le crime de terrorisme ! Plus sérieusement, ces articles vont d'abord faire des ravages : des dizaines de Tunisiens, jeunes et étudiants dans leur majorité, vont être arrêtés, torturés, et incarcérés lors d'un retour d'Europe. La généralisation de cette pratique, les abus qu'elle engendre – la loi est même appliquée de façon rétroactive, les faits incriminés souvent antérieurs à la promulgation de l'amendement –, va entraîner l'apparition d'un nouveau type de demandeurs d'asile tunisiens : il ne s'agit plus de personnes qui viennent de fuir leur pays, mais de résidents en Europe qui, craignant avec raison un retour en Tunisie, vont solliciter l'asile, et l'obtenir. Les expériences douloureuses de Nizar Chaari, étudiant à Toulouse arrêté lors d'un retour en vacances, et de Mehdi Zougah, Franco-Tunisien, arrêté aussi lors d'un séjour en Tunisie, largement médiatisées, vont servir de leçon.

Toutefois, les autorités tunisiennes ne se contentent pas de cette mesure. Elles vont remettre en service les tribunaux militaires à la fin des années quatre-vingt dix. L'article 123 du code des plaidoiries et des peines militaires incrimine : *« Tout Tunisien (qui) se met, en temps de paix, au service d'une armée étrangère ou d'une organisation terroriste opérant à l'étranger est puni de dix ans d'emprisonnement avec interdiction d'exercer ses droits civiques et la confiscation de la totalité ou une partie de ses biens, et ce, indépendamment des peines prévues pour les attentats contre la sûreté de l'Etat commis par le coupable de son propre chef ou conformément aux instructions de cette organisation. Est passible de la même peine celui qui incite à l'exécution de l'un de ses crimes ou qui en faciliterait l'exécution par n'importe quel moyen »*. Par ce moyen, des centaines d'années d'emprisonnement par contumace sont distribuées par

## Le droit d'asile BEN ALIéné

des juridictions militaires. Le 31 janvier 2001, un prévenu est jugé en présence et onze le sont par défaut. Le 31 janvier 2002, sur trente quatre prévenus, trente et uns sont jugés par défaut par le tribunal militaire.

Dans ce contexte, les attentats du 11 septembre sont du pain béni pour le régime.

Les autorités tunisiennes vont tenter de faire endosser au mouvement de la *Nahdha* une parenté politique avec les réseaux d'*Al Qaïda*. Pourtant ce mouvement condamne sans ambiguïté les attentats du 11 septembre <sup>3</sup> et demande des poursuites judiciaires à l'encontre de ses auteurs <sup>4</sup>. Cette position n'est pas isolée dans la mouvance islamiste, puisqu'elle est reprise par une cinquantaine de mouvements islamistes dans le monde <sup>5</sup> et largement médiatisée. Le mouvement de la *Nahdha* réitère sa condamnation du terrorisme à l'occasion de l'attentat de Madrid <sup>6</sup>.

La séance consécutive au 11 septembre du Conseil de sécurité de l'ONU, dont la Tunisie est membre, est pour ce pays une occasion inespérée de faire entendre à nouveau son message par le biais de son ministre des Affaires étrangères, Habib Ben Yahia : « (...) *Nous estimons que le temps est venu pour que la communauté internationale conjugue ses efforts en vue d'éradiquer le phénomène du terrorisme et ses moyens structurels, financiers et d'information ; qu'elle coordonne et coopère en vue de définir un plan d'action rigoureux qui s'attaquerait au terrorisme dans toutes ses formes et manifestations religieuse, raciale et politique ; qu'elle s'engage réellement et explicitement à n'accorder aucune assistance directe ou indirecte, y compris l'octroi de l'asile politique, à des éléments dont l'implication tacite ou effective dans des actes terroristes a été établie (...)* » <sup>7</sup>. Même son de cloche du côté de Noureddine Mejdoub, l'ambassadeur représentant permanent de la Tunisie auprès des Nations Unies lors de l'Assemblée générale :

*« (...) Après les derniers actes terroristes et l'implication de tout un réseau mondial dans la planification, le financement, la préparation de ces crimes, quelle loi pourrait-elle permettre à ces éléments extrémistes de trouver asile dans certains pays et propager librement à partir de ces pays leur discours extrémiste et destructeur ?*

*Monsieur le Président*

*Nous souhaitons dans ce cadre appeler de nouveau l'attention sur la nécessité d'empêcher les terroristes de bénéficier du droit d'asile politique, qui est un droit noble dans ses objectifs mais qui est en fait exploité par eux pour semer le mal et déstabiliser la paix dans le monde et la sécurité des peuples (...) aucun état n'est à l'abri du terrorisme, d'autant plus que certains cas ont démontré que les terroristes n'ont même*

## Le droit d'asile BEN ALIéné

*pas épargné les pays qui leur offrent l'asile et la liberté de mouvement et d'expression (...) »* <sup>8</sup>.

D'aucuns argumenteront que cette rhétorique est consécutive à l'émotion suscitée par les attentats du 11 septembre. Mais il convient de noter que seuls que les Tunisiens se prononcent contre le droit d'asile. Par ailleurs ce sont des éléments de *Nahdha* qui en ont bénéficié massivement, et non des membres d'*El Qaïda*. L'ambassadeur de Tunisie, Ismaïl Leijri, au Sénégal sera lui, plus explicite, puisqu'il se réfère à l'année 1994, démontrant par là qu'il s'agit bien de la vieille revendication des autorités tunisiennes et Ismaïl Leijri de souligner que la Tunisie est l'une des premières nations à condamner le terrorisme, rappelant à ce propos « *que le président Ben Ali avait, en 1994, dans une interview au quotidien français, « Le Figaro », mis en garde les pays occidentaux contre le terrorisme en leur faisant remarquer qu'ils constituent une base arrière en accordant l'asile à beaucoup de suspects tunisiens et algériens. « Il leur a dit que ce terrorisme peut se retourner un jour contre eux. Cela ne les a pas empêchés de nous épinglez plus d'une fois. Les événements sanglants et horribles du 11 septembre nous ont donné raison », a-t-il affirmé »* » <sup>9</sup>.

Cette campagne est orchestrée de façon centrale, selon le ministre des Affaires Etrangères : « (...) *La Tunisie a poursuivi ses efforts de sensibilisation en direction des Etats occidentaux pour les mettre en garde contre l'exploitation par des organisations terroristes des lois régissant les libertés et l'asile politique (...) »* <sup>10</sup>.

Et alors que depuis les procès de 1992, jamais la presse ne fait pas la moindre allusion aux innombrables procès politiques, elle va subitement se faire l'écho, certes sommairement, d'affaires de terrorisme dont les suspects sont à l'étranger <sup>11</sup>. Une information fort opportune, puisque Ben Ali reçoit quelques jours plus tard les membres du corps diplomatique accrédités à Tunis : « *Nous avons également préconisé l'établissement d'un code de conduite international pour la lutte contre le terrorisme, ainsi que l'intensification de la coordination et de la coopération en la matière, au niveau de la communauté internationale, de manière à restreindre les déplacements des éléments terroristes d'un pays à un autre, à assurer la révision des réglementations applicables en matière d'octroi du droit d'asile politique, afin d'empêcher son exploitation par les activistes et autres symboles du terrorisme (...) »* <sup>12</sup>. Des préoccupations qui trouveront un écho fidèle auprès des régimes dont la gémellité avec la Tunisie en matière de répression n'est plus à prouver, mais dont on comprend mal la sollicitude, n'ayant pas à gérer le moindre réfugié tunisien, comme la Chine ! <sup>13</sup>

## Le droit d'asile BEN ALIéné

Il n'est jusqu'au président de la république portugaise, peu concerné par les demandeurs d'asile tunisiens, qui ne fasse l'objet de doléances identiques au mot près aux précédentes : « (...) *Nous avons également appelé à l'établissement d'un code de conduite international pour la lutte contre le terrorisme, ainsi qu'au renforcement de la coordination et de la coopération en la matière, à travers la limitation des libertés de déplacement des éléments terroristes d'un pays à l'autre, de telle sorte qu'ils ne puissent pas exploiter à leur profit le statut de réfugié politique qu'offrent de nombreux pays européens (...)* » <sup>14</sup>.

Sans souffler mot de l'attentat qui vient de frapper son pays en avril 2002 à Djerba, le ministre des Affaires étrangères persiste et signe lors de l'assemblée générale des Nations Unies : « (...) *La Tunisie avait déjà été parmi les premiers pays à mettre en garde contre les dangers du terrorisme. Elle avait plaidé bien avant les événements du 11 septembre et dès le début des années 90, pour une coordination des efforts internationaux pour contrecarrer, contenir et mettre en garde contre les dangers du terrorisme. Elle avait plaidé bien avant les événements du 11 septembre et dès le début des années 90, pour une coordination des efforts internationaux pour contrecarrer, contenir et éliminer ce fléau.*

*Il est toutefois inquiétant que certains terroristes se trouvent encore dans de nombreux pays et y jouissent de la protection sous prétexte du droit d'asile politique, sans qu'aucune enquête ne soit menée sur leurs actes, leurs activités ou les crimes qu'ils ont commis à l'encontre de leur pays d'origine. (...)* » <sup>15</sup>.

La campagne de presse visant le mouvement islamiste tunisien, déjà évoquée plus haut, va reprendre de plus belle : la revue « *El Arab* » accuse la *Nahdha* de collusion avec *El Qaïda*, notamment par le biais de Tarek Maaroufi (se reporter au chapitre sur la Belgique), présenté comme le responsable de la branche armée de la *Nahdha* ! Ce n'est guère étonnant quand on sait que le responsable libyen de la revue est au mieux avec les autorités tunisiennes. La presse tunisienne avait pris l'initiative en la matière : « (...) *Mais l'émigration tunisienne organise des réseaux de solidarité, particulièrement autour de l'opposition islamiste au régime tunisien. L'homme clé en est Tarek Maaroufi, condamné en Tunisie en 1990 pour son appartenance au mouvement En Nahdha, exilé dans l'accueillante Belgique qui comme l'Angleterre-à un moindre degré la France et les pays scandinaves- est un havre pour tous ces transfuges.*

*Tarek Maaroufi y obtient en 1993 la nationalité belge et se présente comme un érudit du Coran qu'il enseigne... (...)* » <sup>16</sup>.

## Le droit d'asile BEN ALIéné

L'affaire est portée devant les tribunaux. En mars 2003, la revue *El Arab* est sommée de retirer ses allégations, de verser une coquette somme à titre de dédommagement et de s'acquitter des frais de justice et d'avocat.

Ces insinuations sont reprises par des quotidiens Belges : Tarek Maaroufi y est qualifié, – encore ! –, de *nahdhaoui*. Le mouvement publie un nouveau démenti <sup>17</sup>. La presse française insiste : « (...) Arrêté, lui, en décembre 2002, Tarek Maaroufi, un activiste du mouvement intégriste *Al Nahda*, condamné en Tunisie avant d'être naturalisé belge en 1993, a également été signalé en Afghanistan(...) » <sup>18</sup>.

Cela n'empêche pas ces mêmes allégations d'être reprises par le quotidien allemand « *Die Zeit* » en 2002 <sup>19</sup>, qui, cerise sur le gâteau, va même jusqu'à évoquer la création d'un projet terroriste en Allemagne ainsi que l'implication du mouvement *En Nahdha* dans l'attentat contre la synagogue de Jerba ! Une nouvelle fois, *En Nahdha* intente une action en justice pour diffamation. Le 14 juillet 2003, le journal est condamné par la Cour suprême de Londres à présenter ses excuses dans ses colonnes, s'acquitter des frais de justice, et verser des dédommagements pour le préjudice subi. C'est l'occasion pour Rached Ghannouchi de réitérer ses positions vis à vis du terrorisme <sup>20</sup>.

La collusion *En Nahdha-El Qaïda* est également alléguée par *Die Zeit* qui voit en Sayfallah Ben Hassine (considéré comme en fuite) et ESSID Sami Ben Khemaïs (arrêté en Italie le 3 avril 2001) un ancien et un actuel membre de la *Nahdha* <sup>21</sup>.

Puis la situation se tend en Espagne : en septembre 2000, des *nahdhaouis* résidant en Espagne démentent publiquement tout lien avec *Al Qaïda*, mais trois ans plus tard, le juge Balthazar Garzon revient à la charge en établissant des liens, au moins économiques, entre un membre présumé de *Al Qaïda*, Mohammad Khaïr Al Sakka, et des éléments d'*En Nahdha*, réfugiés en Espagne. Leur porte-parole, Faouzi Ben Messaoud, nie avec véhémence <sup>22</sup>. Cet intérêt soudain pour les *Nahdhaouis* réfugiés en Espagne est à mettre en relation (encore une coïncidence ?) avec l'acte d'accusation de Salem Zirda monté de toutes pièces par les services tunisiens (Voir chapitre Salem Zirda, 4 états et un réfugié) qui établit ses liens avec Faouzi Ben Messaoud, et dans la foulée, et tout naturellement avec *El Qaïda* ! <sup>23</sup>

Les attentats du 11 septembre vont fournir aux Etats européens l'occasion d'affermir leur coopération sécuritaire avec la Tunisie, au premier rang desquels la France dont les relations avec Tunis se réchauffent spectaculairement à la faveur de la double défaite électorale des socialistes français de mai et juin 2002. La France se fait, par la voix de son

## Le droit d'asile BEN ALIéné

président, l'écho des fanfaronnades tunisiennes. Jacques Chirac, dès le 1er décembre 2001, salue le « *refus exemplaire* » de « *l'intolérance et de l'intégrisme* » du président Ben Ali et il renchérit : « *Il va de soi que si chacun avait eu, dans tous les pays et quelles que soient les religions, la même attitude, il y aurait probablement eu beaucoup moins de problèmes et d'atteintes portées aux droits de l'homme* »<sup>24</sup>. Avec la nomination de Dominique de Villepin au ministère des Affaires Etrangères, c'en est fini des quelques interrogations de Hubert Védrine concernant les libertés publiques en Tunisie.

Les autorités tunisiennes réitérent, fortes d'un nouvel argumentaire, leurs doléances vieilles de dix ans auprès du Comité de l'ONU contre le terrorisme : « *Il convient de noter que la Tunisie a déjà adressé des demandes d'extradition à un certain nombre de pays pour qu'ils lui livrent des Tunisiens impliqués dans des affaires terroristes et que ces demandes sont restées lettre morte. Il s'est avéré qu'un certain nombre de personnes en question bénéficiaient, d'une façon ou d'une autre, du statut de réfugié dans ces pays et qu'elles étaient impliquées dans des activités terroristes, notamment avec Al-Qaïda* »<sup>25</sup>. Nicolas Sarkozy se rend en Tunisie le 2 novembre 2002 pour resserrer la coopération en matière de terrorisme. Il y retourne le 23 mai 2003 pour une visite à Hédi M'henni, ministre de l'Intérieur tunisien, dont rien ne filtrera, officiellement pour « *des raisons de sécurité* ». L'entretien aurait porté sur « *les divers aspects de la coopération entre les structures sécuritaires et administratives des deux ministères, ainsi que les principales questions d'intérêt commun aux plans méditerranéen et international* »<sup>26</sup>. Ces deux visites sont immédiatement suivies d'arrestations en France : en novembre 2002, celles de plusieurs membres de la famille de Nizar Nawar le kamikaze présumé de la synagogue de Djerba, et en juin 2003, celles de deux membres présumés de la cellule d'*El Qaïda* qui aurait commandité le même attentat.

La visite d'Etat du président français en Tunisie, ponctuée de son désormais célèbre « *Le premier des droits de l'homme, c'est de manger, d'être soigné, de recevoir une éducation* »<sup>27</sup>, hiérarchisant les droits de l'homme de façon dangereuse, immédiatement suivie du sommet dit des « cinq plus cinq », et de la promulgation d'une nouvelle loi antiterroriste en Tunisie marque la consécration de l'amélioration des rapports franco-tunisiens. La presse française se fait l'écho d'une nouvelle charge contre les exilés tunisiens : Ben Ali répète ses propos tenus en 1994, à peine édulcorés par ses devoirs d'hôte du président français : « (...) *J'avais affirmé, voici plusieurs années déjà, dans des entretiens que j'avais accordés à certains journaux dont effectivement Le Figaro, que le*

*problème du terrorisme n'était plus le nôtre, mais celui de Londres, Paris, Bonn, Washington, etc. Bien sûr, il ne s'agissait que d'une formule lapidaire. J'aimerais ajouter que les développements qui ont suivi les attentats du 11 septembre semblent confirmer que certains préparatifs de ces actes et d'autres ont eu lieu en Europe. En effet de grandes capitales occidentales sont devenues des refuges pour des éléments terroristes. L'interprétation qu'elles se faisaient de ces mouvements extrémistes, qui ont trompé leurs hôtes en usant du double langage, s'est révélée inexacte. Ils abusent des libertés et de la démocratie existant en Occident. (...) Les Occidentaux n'ont pas pris garde au fait que , si elle grandit, la pieuvre intégriste finirait par enserrer ceux qui l'ont nourrie et accueillie. (...) A cet égard, nous avons préconisé la convocation d'une conférence internationale, sous les auspices des Nations Unies, en vue de l'élaboration d'un code de conduite international pour la lutte contre le terrorisme (...) »<sup>28</sup>, propos repris complaisamment par d'autres : « (...) Dans les années 80 et 90, Tunis, par peur d'une contagion algérienne, a fait la chasse aux intégristes. Le parti fondamentaliste Enahda a été dissous et ses militants croupissent toujours en prison. (...) Plusieurs Etats européens ont d'ailleurs offert l'asile à des « réfugiés » tunisiens... qui évoluent aujourd'hui dans les mouvances extrémistes (...) »<sup>29</sup>, « (...) Il ne faudrait pas que, faute d'autre soupape, les islamistes semblent soudain représenter un recours. Car force est de constater que, dans les réseaux d'al-Qaida, les militants tunisiens sont nombreux et virulents (...) »<sup>30</sup>. Les chefs d'Etat et de gouvernement réunis à Tunis dès le lendemain déclarent mettre « l'accent sur l'importance des propositions relatives tant à la convention globale des Nations Unies sur le terrorisme qu'à la convocation d'une conférence internationale sur ce sujet dans le cadre des Nations Unies et considèrent avec intérêt l'initiative du Président Ben Ali portant élaboration d'un Code de Conduite International pour la lutte contre le terrorisme, à même de renforcer le consensus international et de dissiper toutes formes d'amalgame, conformément aux instruments internationaux pertinents (...) » et ils soulignent « l'importance de l'étroite coopération établie entre les Ministres de l'Intérieur des pays du Dialogue 5+5 et les invitent à l'intensifier (...) »<sup>31</sup>. A ces mots, les autorités tunisiennes ne se sentent plus de joie, et pour montrer leur belle voix, font voter un projet de loi. Trois jours plus tard, les députés se prononcent sur une nouvelle législation antiterroriste. « (...) m. Bechir Tekkari, ministre de la Justice et des droits de l'homme, a souligné que la Tunisie a joué un rôle précurseur dans la lutte contre le terrorisme, en définissant dès 1993, pour la première [sic] dans l'histoire de la*



## Le droit d'asile BEN ALIéné

*législation tunisienne, le crime terroriste, devant, ainsi, les législations de plusieurs pays développés (...) »<sup>32</sup>.*

### **Menaces dans la zone d'attente internationale**

Une partie non négligeable des demandeurs d'asile tunisiens arrive en France par voie aérienne et formule sa première demande au niveau de la Police de l'Air et des Frontières (PAF). L'écrasante majorité de ces demandeurs d'asile, pour l'essentiel des *Nahdhaouis*, s'est vu accorder un sauf conduit de huit jours leur permettant de retirer un dossier de demande d'asile. Ce taux d'admission est supérieur à celui des autres nationalités, dont les ressortissants se voient pour l'essentiel reconduits vers le dernier pays par lequel ils sont passés. Cette heureuse parenthèse va se refermer après le 11 septembre.

Le premier Tunisien demandeur d'asile qui se présente dans un aéroport français après le 11 septembre va en faire les frais : le 29 décembre 2001, Boumédien Rtimi arrive à Roissy-Charles de Gaulle en provenance de Côte-d'Ivoire. Il sollicite l'asile immédiatement. La PAF refuse d'enregistrer sa demande. Il passe une semaine dans le terminal A porte 46 de l'aéroport, renouvelant sa demande avec insistance. Il ne dispose ni de lit, ni de couverture, ni de nourriture, ni d'eau. Le 3 janvier, l'Association Nationale d'Assistance aux Frontières pour les Etrangers (ANAFE) intervient. C'est seulement le 5 janvier que la police consent à enregistrer sa demande et le place dans un local sans toilettes, en compagnie de dizaines de personnes, hommes, femmes, enfants, dans la promiscuité la plus totale. Le soir il est transféré en zone d'attente, dans des conditions plus décentes. Cette première mésaventure, il la vivra comme des dizaines d'autres, non tunisiens, auxquels la PAF oppose une mauvaise volonté évidente<sup>33</sup>. Mais Boumédien Rtimi vient de vivre un périple éprouvant de six mois à travers une série de pays africains entre la Libye et la Côte-d'Ivoire. Cette semaine d'attente l'accable. Il est loin de se douter de ce qui l'attend encore. La durée maximale de maintien en zone d'attente est de vingt jours, au-delà desquels le demandeur doit être libéré. Le 9 janvier, il est entendu par un officier du ministère des Affaires Etrangères. Ce dernier doit transmettre un avis au ministre de l'Intérieur, habilité à prendre la décision d'admission sur le territoire français ou de refoulement. Curieusement, la réponse ne vient pas. Le 21, la PAF procède au renvoi de nombreux étrangers en zone d'attente et les agents se moquent de Boumédien Rtimi, lui disant qu'il sera le prochain. Malade

## Le droit d'asile BEN ALIéné

depuis trois semaines, Boumédién Rtimi se voit déjà renvoyé en Tunisie et ne goûte guère l'humour policier. L'ANAFE, qui était déjà intervenue pour que sa demande soit enregistrée, intervient maintenant pour qu'une réponse soit donnée de toute urgence, aux côtés d'autres associations. Or selon *Amnesty International* : « *Le même jour, nouveau contact avec le MAE puis le MI : des informations sont attendues sur une possible exclusion du champ de la convention de Genève du fait de son appartenance à ENNADAH, une organisation islamiste. Quelques heures plus tard : la décision est prise, B.R. est admis à entrer en France, il sera libéré quelques heures plus tard* »<sup>34</sup>. Si l'aventure se termine bien pour Boumedien Rtimi, qui sera de surcroît reconnu réfugié par la CRR en 2004, elle laisse inquiet car depuis 1998, les demandeurs d'asile tunisiens d'obédience *nahdhaouie* qui se présentent aux aéroports sont admis sans problème. Alors, simple ballon d'essai, dégonflé par la vigilance des associations de défense du droit d'asile ? Cette situation ne se répète pas pour les *nahdhaouis* qui arrivent au cours de l'année 2002. Toutefois en 2003, à deux reprises au cours des six premiers mois, le ministre de l'Intérieur ne répond pas à des demandes d'asile formulées par des Tunisiens *nahdhaouis* à l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle. Le premier est autorisé à entrer en France à l'expiration de la durée maximale de vingt jours (à l'issue de laquelle, faute de réponse officielle, l'intéressé est autorisé à entrer sur le territoire), la seconde suite à une décision du tribunal de grande instance de Bobigny, qui devait se prononcer sur le maintien de la demandeuse en zone d'attente internationale. Y a-t-il eu dans ces deux cas volonté ministérielle de ne pas offenser le régime de Tunis en n'endossant pas la responsabilité d'une telle décision et en laissant d'autres instances en décider ?

Une autre pratique, réservée aux seuls demandeurs d'asile tunisiens, est instaurée à partir de 2003. A quatre reprises au cours de l'année 2003 à notre connaissance, des demandeurs d'asile tunisiens reçoivent une visite insolite : celle d'agents des renseignements généraux qui se livrent à un interrogatoire. Le ministère de l'Intérieur ne lésine pas sur les moyens : cinq agents pour le premier, trois pour le second, deux pour le troisième et le quatrième. Ces quatre personnes respectivement sans étiquette politique pour le premier, *nahdhaoui* pour deux d'entre eux, membre du PLI pour le quatrième, et dont les demandes d'asile auront par la suite des issues très variées (l'un est reconnu réfugié par l'OFPRA, un autre voit sa demande rejetée par l'office, un troisième est renvoyé, le dernier n'a toujours pas de réponse à sa demande) n'ont qu'un dénominateur commun : leur nationalité tunisienne. A qui sont transmis ces rapports ? Pour quelle

## Le droit d'asile BEN ALIéné

finalité ? Pourquoi cette pratique est réservée aux seuls opposants tunisiens ?

Puis, c'est le tournant, un virage à cent quatre vingt degrés : en septembre 2003, et pour la première fois, des demandeurs d'asile tunisiens se voient refuser l'entrée sur le territoire français et sont renvoyés dans le pays d'où ils ont embarqué pour la France. C'est ainsi que Chedly Borni est renvoyé de l'aéroport de Roissy en Tunisie le 19 septembre <sup>35</sup>, et qu'un autre demandeur d'asile est renvoyé de l'aéroport d'Orly le 20 septembre vers la Turquie par laquelle il avait transité après son départ de Tunisie. La Turquie le renvoie illico en Tunisie, où il est interpellé. Le 3 novembre, Tahar Dhifallah <sup>36</sup> est renvoyé de l'aéroport de Roissy vers le Niger, le pays d'embarquement <sup>37</sup>. Le Niger le renvoie *illico* en France <sup>38</sup>. Il se heurte à un nouveau refus de sa seconde demande d'asile et est écroué le 21 novembre à la suite d'une soustraction à l'exécution d'une mesure d'embarquement. Libéré, il est actuellement dans l'attente d'une réponse de l'OFPPA à sa demande d'asile. Ces refus d'admission sur le territoire ne peuvent être attribués au profil des candidats à l'asile dont le parcours et les craintes de persécution sont identiques à ceux de tous ceux qui les ont précédés dans ces mêmes zones d'attentes et sont aujourd'hui réfugiés. A quelques jours de l'entretien téléphonique entre MM. Chirac et Ben Ali, à l'approche de la visite du président français en Tunisie, c'est indéniablement dans la volonté de raffermir leurs relations qu'il faut chercher la raison de ce geste bienveillant.

Toutefois, il existe une différence entre la persécution des demandeurs d'asile tunisiens avant et après le 11 septembre : alors que cette persécution revêtait un caractère massif dans les années quatre vingt dix, elle se présente comme perlée depuis deux ans, moins aisément décelable.

### Des exilés aux résidents ?

Touhami Ben Salem n'est lui, ni demandeur d'asile ni réfugié. Il y a plus de trente ans que ce Tunisien réside en France, plus exactement à Nice où il est l'imam de la mosquée d'El Oued. Considéré par les autorités tunisiennes comme un opposant, il est à ce titre, comme des milliers d'opposants tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays, privé de passeport depuis septembre 1990 par le consulat de Tunisie à Nice.

Le 7 mai 2002, soit entre les deux tours de l'élection présidentielle, il fait l'objet d'une tentative de verbalisation de son véhicule mal garé devant le commerce qu'il tient à Nice. Il veut protester de sa bonne foi, mais les policiers de la caserne Auvare le passent à tabac. Touhami Ben Salem

## Le droit d'asile BEN ALIéné

perd connaissance et est emmené en garde à vue. Les lésions sont établies par son médecin. Son avocat note des blessures et ecchymoses apparentes. Il porte plainte <sup>39</sup>. Les policiers portent plainte pour «outrage et rébellion à agent de la force publique et incitation à l'attroupement illégal» <sup>40</sup>. La Ligue des Droits de l'Homme annonce son intention de se porter partie civile à ses côtés. Le procès, prévu le 17 octobre, est reporté au 9 janvier 2003 <sup>41</sup>, puis au 5 mai <sup>42</sup>. Le procureur de la République a diligenté une enquête de l'inspection générale de la police nationale (IGPN). Les investigations menées conduisent le parquet à classer sans suite la plainte de Touhami Ben Salem, et le tribunal correctionnel de Nice le condamne le 5 mai à une amende de huit cent euros pour rébellion <sup>43</sup>.

Cette altercation pourrait sembler à première vue une bavure policière de type raciste, pourtant la disproportion dans les moyens utilisés, la détermination à le frapper attestée par de nombreux témoins, le nombre de policiers mobilisés, laisse une sérieuse zone d'ombre. S'agit-il seulement d'une affaire qui a mal tourné ou d'une agression préméditée ?

Une lecture attentive d'un quotidien niçois renforce, *a posteriori*, les doutes à ce sujet. En effet, dans un article publié dans Nice-Matin, intitulé « Un membre d'Al-Qaïda localisé à Menton », qui traite des arrestations de Tunisiens impliqués dans des réseaux terroristes, un encadré précise «La Côte d'Azur cible potentielle». On y lit : « *Enfin, jeudi dernier, c'était au tour du tribunal de grande instance de Nice d'être mis en état de siège. Une trentaine de policiers, les CRS, la section d'intervention, sous l'oeil vigilant du commissaire central et des renseignements généraux, ont pris position dans l'enceinte même du palais de justice. A l'origine de cet impressionnant déploiement de force, la comparution d'un imam pour rébellion à agent dans le cadre d'une affaire de... contravention pour stationnement gênant !* ». Ou comment faire passer un opposant ordinaire pour un terroriste ! <sup>44</sup> A la grande joie des services tunisiens... ou à leur instigation ? L'intéressé donne des faits une interprétation sereine : « (...) *Je ne pense pas que l'agression policière dont j'ai été la victime soit commanditée par les services de sécurité de la Tunisie. Je continue de croire qu'il s'agit de comportement raciste, xénophobe et islamophobe. Toutefois, après que la presse (journaux, télé) eut relaté l'affaire, il est évident que les services de renseignements tunisiens et français se sont parlés à propos de moi, la Tunisie m'ayant confisqué mon passeport et interdit sur son sol, ma terre natale (...)* » <sup>45</sup>.

Les autres pays européens adoptent la même démarche. Le 28 janvier 2002, John Schummer, président du Conseil interparlementaire consultatif

## Le droit d'asile BEN ALIéné

du Bénélux rend hommage à la Tunisie « *soulignant que le Président Zine El Abidine Ben Ali était en avance en s'attaquant, plus tôt, aux racines de ce fléau [le terrorisme]* » <sup>46</sup>.

### **Sami Ben Gharbia aux prises avec le « Mac Monde »**

Tunisien originaire de Bizerte, Sami Ben Gharbia dépose une demande d'asile aux Pays Bas en décembre 1998. Il arrive d'Iran où il a passé quelques mois après son départ de la Tunisie et son passage en Libye, Niger et Syrie. Il est accompagné dans son périple de deux autres jeunes Tunisiens qui sollicitent eux aussi l'asile aux Pays-Bas. En juillet 1999, sa demande d'asile est rejetée et il attend une réponse du ministère de la Justice. Sami Ben Gharbia connaissait déjà l'Iran pour s'y être rendu lors d'un



Sami Ben Gharbia -  
photo Yezzi

premier voyage en 1996. C'est ce qui avait été à l'origine des ses démêlés avec les autorités tunisiennes, qui harcèlent systématiquement tous les Tunisiens résidant dans ce pays. La réponse du ministère de la Justice ne vient pas, ce qui laisse augurer quelques espoirs, car passé un délai de trois ans, la réponse est automatiquement positive. Malheureusement à la veille de l'expiration du délai Sami Ben Gharbia et ses deux amis reçoivent une réponse négative et craignent d'être refoulés en Tunisie. C'est alors que Sami Ben Gharbia, qui participe au forum de discussion du site Internet *Tunezine* depuis de longs mois sous différents pseudonymes, notamment celui de Chamseddine, révèle sa véritable identité d'une part, et se confie à des amis militants. La solidarité s'organise par le biais du site *Tunisie Réveille-toi* <sup>47</sup>. Il n'est jusqu'au juge Mokhtar Yahyaoui, dit le « juge rebelle », qui n'intercède en leur faveur auprès de la représentation diplomatique hollandaise en Tunisie, avec succès, puisque tout risque de renvoi en Tunisie semble alors écarté. Pourtant, le 8 avril 2003, Sami Ben Gharbia est convoqué par les services de renseignements hollandais selon des procédés que ne désavoueraient pas leurs collègues français :

« (...) *Les services néerlandais (AIVD-Algemeen Inlichting en Veiligheid Dienst-Services de renseignements et de sécurité) ont des soupçons- sur la base d'informations, de contrôle de téléphone et de courrier-sur des supposés contacts que j'aurais eu avec les services iraniens (Ettela'at). Mon ex numéro de téléphone portable aurait été contacté par un numéro de quelqu'un qui est connu comme agent des services iraniens.*

## Le droit d'asile BEN ALIéné

*On m'a donc mis sur écoute plus deux ans, avant le 11/09/2001. Ils ont interrogé les parents de mon amie/femme/concubine Marijke. La conclusion de leur recherche, selon les dires de l'agent néerlandais et les parents de Marijke, m'est favorable, c'est-à-dire qu'ils n'ont rien trouvé qui confirme les soupçons à mon encontre, lorsque j'ai dit que j'ai peur d'être renvoyé en Tunisie, l'agent en question m'a informé que si un renvoi aura lieu cela serait vers l'Iran ? ? ? Pourquoi ? Ils m'ont aussi prié de les aviser si un agent des services iraniens me contactait ici en Hollande !!! Ce qui laisse deviner une proposition de collaboration ou pression indirecte »<sup>48</sup>.*

Quelques jours plus tard, Sami Ben Gharbia rend l'incident public : « (...) Je suis conscient que mes paroles auront des conséquences, évidemment néfastes, autant sur l'avenir de ma demande d'asile que sur mon cher dossier à la Dakhiliyya (...) Fin 2002, le IND (le service de l'immigration et de la naturalisation) m'a envoyé la deuxième réponse négative à ma demande d'asile. Je devais désormais faire appel et attendre de comparaître devant le juge. Depuis plus d'un an et demi, je ne fais qu'attendre qu'on me fixe la date du tribunal, ma dernière chance. Entre temps, et sans s'en apercevoir, j'étais, selon le terme des services secrets, « environné », c'est-à-dire bien surveillé, mon téléphone portable et même le téléphone de mon domicile où j'ai habité avec ma femme hollandaise auraient été sur écoute, nos conversations, parfois tendres et amoureuses, ainsi que notre intimité intime auraient diverti plus d'un ! C'est le monde post 11/9. (...) »

*Deux mois auparavant quelqu'un m'avait appelé à la maison « Allô bonjour... Je veux parler à monsieur Sami Ben Gharbia s.v.p. ! »*

*« oui c'est bien moi, que puis-je pour vous ? »*

*« Je suis X-man de l'AIVD, je suis en train de faire une enquête et je veux parler avec vous à propos de votre séjour en Iran »*

*« AIVD, c'est quoi ça ? »*

*« C'est les services des renseignements et de sécurité des Pays-Bas ! »*

*« Waoouh ! C'est dangereux ça ! »*

*Au bout du téléphone, un éclat de rire, à la fois fier, courtois et surpris par ma réaction qui était très, très spontanée. Un court silence, puis la voix reprit son sérieux.*

*« Non pas du tout ce n'est pas dangereux. C'est une enquête de routine. »*

*Puis, sans me donner le temps de reprendre mon souffle qui était coupé, ni d'apaiser l'irritation de mon œil allergique à l'écoute du mot « enquête*

## Le droit d'asile BEN ALIéné

*de routine », que j'ai entendu dans plusieurs pays arabes, il s'invita chez moi, le lendemain.*

*« Puis-je vous voir chez vous le lendemain ? »*

*« Ici, mais je ne suis pas seul, je vis avec ma femme et je ne vous cache pas que le fait d'avoir l'AIVD chez moi, n'est pas trop confortable aux yeux de ma sensible femme »*

*« C'est rien, elle peut assister à l'entretien si elle veut »*

*« OK, vous êtes le bienvenu » (...)*

*Le lendemain, monsieur X, tout en me posant plusieurs questions sur mes voyages en Iran, mes relations, m'assura que je ne risquais rien. Ses tentatives d'apaiser ma peur étaient simplement vaines, car ma crainte s'éveillait à chaque question ou remarque vagues que prononça sa bouche, celle d'un professionnel de la sécurité. Ayant appris que moi et ma femme étions en train de préparer notre aménagement vers une grande ville des Pays-Bas, quittant le petit village où nous avons vécu plus de trois ans, monsieur X m'avait paru ne pas apprécier cela. C'était comme s'il voulait que je reste dans ce même village isolé. Tout en prenant congé de moi, il m'a pressé de le contacter en me laissant ses coordonnées.*

*J'ai appris par la suite que mes beaux-parents, néerlandais, avaient été interrogés par le même service deux ou trois fois, bien sur à mon sujet. (...) Or, depuis mon déménagement, les problèmes avec la centrale d'accueil des réfugiés n'ont pas cessé de se multiplier (...). Lorsque je me suis rendu à la centrale (...) pour acquérir une autorisation de travail, comme main d'œuvre agricole, on m'a informé, à ma grande surprise, que mon nom n'est plus enregistré dans leur fichier, c'est à dire que je n'existe plus aux yeux de cet organe en tant que demandeur d'asile. La fonctionnaire m'a carrément dit que quelqu'un a effacé mon nom du système depuis le 14 février 2003 ! L'Aide aux réfugiés, un organe indépendant offrant gratuitement un soutien juridique aux demandeurs d'asile, a lui aussi perdu toute trace de mon dossier (...) »<sup>49</sup>.*

Au moment où nous écrivons ces lignes, Sami Ben Gharbia est toujours dans l'expectative, une attente qu'il a mise à profit pour décrire par le menu un périple dans un ouvrage-événement, à connotation autobiographique<sup>50</sup>. Pourtant le 13 février 2004, le tribunal de Haarlem s'est étonné des refus successifs du ministère de la Justice et a ordonné que lui soient délivrés une autorisation de séjour au titre de son ancienneté en Hollande. Quant à la reconnaissance du statut de réfugié, elle nécessitera d'autres combats.

## Le droit d'asile BEN ALIéné

### Malek Limam, le « chanceux »

A l'occasion de l'anniversaire de l'attentat contre la synagogue de Djerba, qui avait fait de nombreux morts parmi les touristes allemands, revendiqué par *El Qaida*, les ministres de l'Intérieur tunisien et allemand signent un accord de coopération anti terroriste le 7 avril 2003 #. Un mois plus tard, c'est au tour de Joschka Fischer, ministre allemand des Affaires Etrangères, en tournée au Maghreb, et reçu par le Président Ben Ali et Habib Ben Yahia, ministre tunisien des Affaires Etrangères, de se féliciter de la « coopération étroite » entre les deux pays <sup>52</sup>.

C'est à la demande des autorités tunisiennes que l'Allemagne décide de renvoyer en Tunisie un demandeur d'asile tunisien, Malek Limam. Ce dernier, né en 1960 à Jendouba, directeur d'une agence de voyages et d'une chaîne hôtelière à Nabeul, ne fait pas mystère de sa sympathie à l'égard du Parti Communiste des Ouvriers de Tunisie (PCOT) <sup>53</sup>, dont les membres ont été arrêtés torturés et emprisonnés en Tunisie. Il évoque dans un récit rendu public « *Chronique d'un prisonnier chanceux* » <sup>54</sup>, les circonstances de son arrestation en 1998 et les tortures et sévices sexuels subis lors de sa détention. Deux mois après sa sortie de prison, il quitte la Tunisie et dépose une demande d'asile en Allemagne. Elle est rejetée et la police allemande le place en détention entre octobre 2002 et janvier 2003. Une fois libéré, il milite au sein de la section de Göttingen d'*Amnesty International* et adhère au Comité International de Soutien à Zouhaïer Yahiaoui (CISZY) ainsi qu'au Comité International pour la Libération de Lotfi Farhat (CILLF), deux prisonniers d'opinion. Il participe activement à la préparation de la rencontre publique avec Sihem Ben Sédrine le 15 mai 2003 à Göttingen <sup>55</sup>, qui entraîne le déplacement d'une quinzaine d'agents du consulat de Hambourg <sup>56</sup>, réunion surveillée aussi de près par la police allemande. Sa présence au stand d'*Amnesty International* ne peut passer inaperçue. Sa demande est toujours en cours d'instruction lorsque la police allemande l'arrête à son domicile et le transfère le 18 juin 2003 à l'aéroport de Francfort, un laissez passer ayant été fourni aimablement par le Consulat de Tunisie à Hambourg. Il s'effondre et la police charge un médecin de l'accompagner à bord de l'avion jusqu'à Tunis. Il doit au commandant seul maître à bord de la *Lufthansa* de ne pas être embarqué : après l'avoir entendu, il refuse de le compter parmi ses passagers. La police demande six semaines d'emprisonnement au juge cantonal. Ce dernier l'y condamne effectivement <sup>57</sup>. Malek Limam fait appel auprès du juge fédéral, qui annule la décision de rétention prise par le juge cantonal, mais pas le refoulement. Il est libéré le 30 juin <sup>58</sup>. Le juge fédéral de



## Le droit d'asile BEN ALIéné

Munich, qui doit statuer sur le recours déposé contre le refoulement, ne lui trouve aucune justification au niveau de la police des étrangers et propose de lui faire bénéficier de l'article 51 de la loi <sup>59</sup> (Il est interdit d'expulser une personne persécutée pour des raisons politiques) lui faisant accéder au droit au séjour illimité (passeport bleu) : une première aux dires des ONG qui le soutiennent et la police des étrangers doit verser trois mille euros d'amende <sup>60</sup>.

Il conviendrait de s'interroger sur le choix des services allemands et tunisiens de se débarrasser de Malek Limam, un militant actif, qui n'a eu aucun mal à faire intervenir des ONG et des parlementaires de la gauche allemande. Il est en effet l'une des rares personnes de « gauche » (voir plus loin : Chérif M'Hamdi) à subir les foudres conjointes des polices des deux rives, toutes les personnes évoquées plus haut étant islamistes, donc « terroristes » selon la vulgate de Carthage. Il est vrai que dans la dernière période, le pouvoir tunisien s'est laissé aller à qualifier de terroristes également des militants des droits de l'homme et des libertés. Quoiqu'il en soit, il semble qu'il faille chercher la cause de cet acharnement ailleurs.

Devait-il subir le même sort que Abdelnasser Naït Limam, livré par les Italiens à ses tortionnaires, Naït Limam, le premier et le seul à avoir porté plainte contre le ministre de l'Intérieur depuis la Suisse où il est exilé (se reporter au chapitre « Italie »), Naït Limam, qui est... le cousin de Malek ! La vengeance est un plat qui se mange froid. Et il est vrai qu'en Tunisie, le châtement n'est pas individuel mais collectif.

### **Taoufik Salimi : « *Frieden Air : la torture vous attend* » <sup>61</sup>**

Il s'agit d'un demandeur d'asile tunisien au Luxembourg, époux d'une ressortissante bosniaque, père de trois enfants, dont l'un est né au Luxembourg, et lui-même est détenteur de la nationalité bosniaque. Sa demande d'asile est refusée par le ministère de la Justice, refus confirmé par la Cour Administrative le 7 mars 2002. Le 31 mars 2003, lors d'une perquisition menée dans le cadre d'une information judiciaire ouverte par le Parquet de Luxembourg en 2002, par environ cent cinquante policiers armés de pied en cap, il est arrêté ainsi que sa femme alors enceinte. Le couple subit des violences – son épouse perdra le fœtus – et se voit retirer tous ses documents. Le couple fait un court séjour au centre de rétention du centre pénitentiaire de Luxembourg. Les violences dont il a été fait usage donneront lieu à une enquête interne de la police <sup>62</sup>, puis seront stigmatisées par la Commission consultative des Droits de l'Homme <sup>63</sup> (annexe n°15), par la presse <sup>64</sup>, et par *Amnesty International* : « *Le niveau*

## Le droit d'asile BEN ALIéné

*de force utilisé par des officiers de police lors de raids menés dans une vingtaine d'appartements et bureaux privés à Luxembourg, le matin du 31 mars, a aussi soulevé des préoccupations. Les raids ont été menés dans le cadre d'une enquête criminelle sur les activités d'un certain nombre de personnes suspectées dans l'implication dans un réseau islamiste international, réseau considéré comme une association criminelle (...) Les allégations d'usage de force excessif et sans préavis se concentrent sur le traitement d'une famille de demandeurs d'asile originaires du Montenegro pendant un raid sur leur immeuble. Une enquête de police interne avait été ouverte sur ces incidents. (...) Certaines sources rapportent que la véritable cible de l'opération de police était en fait un individu résidant dans l'appartement de l'étage supérieur. (...) Deux individus seulement auraient apparemment été arrêtés lors des raids du 31 mars : Salmi Taoufik, décrit comme citoyen tunisien et bosniaque, et sa femme. Ils ont été détenus sous le motif qu'ils résidaient illégalement à Luxembourg et ont été renvoyés en Tunisie au mois d'avril. Ils n'auraient pas eu la possibilité de déposer un appel contre la procédure de refoulement à leur rencontre (renvoi forcé)(...) »<sup>65</sup>.*

Le 3 avril, la police le renvoie en Tunisie via Francfort en Allemagne avec toute sa famille, malgré les risques que ses sympathies pour la mouvance islamiste lui font courir, et au mépris de l'article 3 de la convention sur la torture à laquelle le Luxembourg est partie : « 1. *Aucun état partie n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradera une personne vers un autre Etat où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture.*

*2. Pour déterminer s'il y a de tels motifs, les autorités compétentes tiendront compte de toutes les considérations pertinentes, y compris, le cas échéant, de l'existence, dans l'Etat concerné, d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives ».* Ce renvoi est également contraire à la législation nationale, puisque la loi du 28 mars 1972, dispose, dans son article 4 : « *L'étranger ne peut être expulsé, ni éloigné à destination d'un pays s'il établit que sa vie et sa liberté y sont gravement menacées ou qu'il y est exposé à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ou à des traitements au sens des articles 1 et 3 de la Convention des Nations-Unies contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants ».* La jurisprudence luxembourgeoise a enrichi ce texte de l'absence d'exception opposable à cette loi<sup>66</sup>.

Il est expulsé en Tunisie en dépit de sa nationalité bosniaque, puisque son passeport, que la police se targue de détenir, et qui lui permettrait de

## Le droit d'asile BEN ALIéné

solliciter une autre destination <sup>67</sup>, ne lui sera jamais rendu. Il dispose du laissez-passer délivré par la représentation diplomatique tunisienne, sollicitée dès le refus de sa demande d'asile. On peut ainsi penser que son dossier était préparé de longue date à Tunis.

L'acharnement des autorités luxembourgeoises laisse dubitatif ; rien n'est clair : a-t-il été renvoyé parce que devenu sans papiers ou parce que considéré comme terroriste préparant selon un « journal » local « un attentat contre l'ambassade des Etats Unis » ? La seconde éventualité ne peut être retenue car elle aurait donné lieu à des poursuites, un emprisonnement dans l'attente d'un procès. Mais la rafle de grande ampleur menée le 31 mars ne donne lieu à aucune poursuite. Quant à l'expulser en Tunisie comme un sans-papier, la procédure n'est pas respectée au nom d'un empressement dont on peut s'interroger sur les causes réelles. En effet, son épouse, est mise dans un avion sans qu'aucune décision administrative n'ait été prise à son endroit. Rien ne lui est notifié. C'est dans l'illégalité totale qu'elle et ses enfants sont renvoyés dans un pays dont elle n'a pas la nationalité, dont elle ne parle pas la langue, ce qui fait dire à Mourad Sebki, son conseil au Luxembourg, qu'il y a bel et bien eu « *arrestation, séquestration et expulsion arbitraires* » <sup>68</sup>. Leurs économies, une somme de 12000 dinars tunisiens, leur sont volées. Taoufik Salimi est arrêté à son arrivée, transféré aussitôt dans les locaux de la Sûreté de l'Etat attendant au ministère de l'Intérieur, et torturé pendant six jours d'affilée de 6 heures du matin à 8 heures du soir. Tous les moyens sont utilisés, suspension, poulet rôti, coups sur le sexe, menaces d'agression sexuelle. Il en gardera une paralysie de la main gauche, des séquelles graves à l'épaule... Il perd connaissance à plusieurs reprises mais reste en vie sur avis du médecin qui supervise la torture. Sa détention au secret dure plus d'un mois, au lieu des trois jours renouvelables une fois, prévus par la loi et ses tortionnaires le harcèlent jusqu'à la prison, selon son avocate, Radhia Nasraoui : « *Taoufik Salimi, gardé au secret pendant plus d'un mois dans les locaux de la police politique, où il fut sauvagement torturé, puis écroué à la prison civile de Tunis, m'avoua avoir reçu, en prison, à la fin du mois d'août, la visite de deux de ses tortionnaires qui l'interrogèrent sur les conditions dans lesquelles il me chargea de sa défense, le dissuadant de me garder en tant qu'avocate, sous peine de voir son « cas aggravé »* » <sup>69</sup>. Son épouse et ses filles sont également retenues contre leur gré par la police <sup>70</sup>. Accusé d'appartenance à une organisation terroriste opérant à l'étranger en temps de paix, il comparaît le 8 mai 2003 devant un juge d'instruction militaire <sup>71</sup>.

Son recours est rejeté au Luxembourg par le tribunal administratif, qui

## Le droit d'asile BEN ALIéné

s'appuie sur le refus de sa demande d'asile pour invoquer l'absence de craintes en cas de retour en Tunisie. Il se prononce au sujet d'une requête tendant à l'annulation de deux décisions prises en date du 31 mars 2003 par le ministre de la Justice et concernant l'éloignement d'une personne avec son épouse et ses enfants vers la Tunisie. Par son jugement du 18 décembre 2003, il rejette le recours : *« Il reste à savoir si la décision attaquée a été prise en violation de l'article 14, alinéa 3 de la loi modifiée du 28 mars 1972 qui dispose que l'étranger ne peut être expulsé, ni éloigné à destination d'un pays s'il établit que sa vie ou sa liberté y sont gravement menacées ou qu'il y est exposé à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ou à des traitements au sens des articles 1er et 3 de la Convention des Nations Unies contre la Torture et autres traitements cruels inhumains ou dégradants. La décision de refus d'entrée et de séjour, qui constitue la décision qui a été attaquée par le recours dont est saisi le tribunal, ayant été prise le 31 mars 2003, c'est à cette date qu'il y a lieu de se placer pour savoir si cette décision a été prise conformément à la loi (v. trib. Adm. 27 janvier 1997, Pas. Adm. 2003, V° Recours Annulation, n°14 et les autres références y énumérées).*

*D'une part, la décision attaquée s'est bornée à refuser l'entrée et le séjour à Monsieur... sans se prononcer sur le pays vers lequel le rapatriement devrait avoir lieu.*

*D'autre part, il se dégage clairement des pièces versées que, d'une part, les risques de persécution dont le demandeur avait fait état lors de son arrivée au Luxembourg avaient été écartés par l'Arrêt de la Cour Administrative du 7 mars 2002, de sorte que les éléments antérieurs à cette date ne sauraient être invoqués pour étayer les risques de persécution en Tunisie, et qu'en ce qui concerne des éléments survenus ou portés à la connaissance du ministre de la justice postérieurement au 7 mars 2002, le premier courrier avertissant le ministre du danger qui menaçait Monsieur ... .. en cas de rapatriement vers la Tunisie date du 1er avril 2003, donc d'une date à laquelle la décision litigieuse avait déjà été prise. Les courriers antérieurs, notamment les lettres des 19 mars 2002 et 28 mars 2003, dont se prévaut le demandeur, sont absolument muets sur un tel danger et se bornent à envisager le retour vers « des pays vers lesquels il sera légalement admissible ». Dans ces conditions, c'est à tort que le demandeur reproche au ministre de la justice d'avoir violé l'article 14, alinéa 2 de la loi du 28 mars 1972 »<sup>72</sup>. Quant à la torture subie en Tunisie par Taoufik Salimi elle ne constituerait au mieux qu'une allégation mais ne serait pas prouvée. Toutefois, le renvoi de*

## Le droit d'asile BEN ALIéné

Taoufik Salimi a fait l'objet d'un avis extrêmement critique de la Commission consultative des droits de l'homme <sup>73</sup>. Cet avis provoque l'ire du ministère de la Justice, et de celui de l'Intérieur et de la police qui se fendent d'un communiqué où la confusion des genres entretenue (« deux citoyens tunisiens ») le dispute à la légèreté du ton : « (...) *Il est également formellement contesté que le refoulement des deux <sup>74</sup> citoyens tunisiens, se trouvant en situation irrégulière au pays, ait été fait en violation du droit national et international applicable. Il est rappelé que le citoyen tunisien dont principalement question (sic) au rapport avait été débouté de sa demande d'asile par le ministre de la Justice et par les juridictions luxembourgeoises et que son refoulement fut décidé dans des circonstances particulières dans l'intérêt de la sécurité nationale* » <sup>75</sup>.

Néanmoins, et à la différence des autres Tunisiens dont le renvoi est évoqué dans cet ouvrage, les circonstances de sa reconduite à la frontière suscitent interrogations, colère et mobilisation, par voie d'articles <sup>76</sup> et la question sera posée au Parlement <sup>77</sup>. Jusque dans la rue, les Luxembourgeois interpellent le ministre de la justice, Luc Frieden, défini comme complice des tortionnaires et auquel ils reprochent son silence et son inaction <sup>78</sup>. La jeunesse luxembourgeoise va plus loin et organisera même un piquet devant le ministère de la justice le 28 août 2003 (voir annexe n°16). La publication du rapport de la CCDH relance le débat <sup>79</sup>.

Il « ne reste plus » qu'à Taoufik Salimi, incarcéré à la prison du 9 avril à Tunis, de se pourvoir devant la Cour Administrative du Luxembourg, voire devant la Cour européenne des Droits de l'Homme si l'instance précitée confirmait l'avis du Tribunal administratif. Et « il ne reste plus » qu'à sa femme, isolée dans la région de Sidi Bouzid, étrangère dans un pays où nul ne parle sa langue, épouse d'un prisonnier incarcéré loin de son domicile, éprouvant les plus grandes difficultés à faire face aux difficultés matérielles et morales de la vie quotidienne, il ne lui reste plus, donc, qu'à porter plainte contre son renvoi illégal.

C'est sans compter l'acharnement dont continue de faire l'objet Taoufik Salimi. Plus d'une année plus tard il est mis en cause à l'occasion d'un reportage <sup>80</sup> qui, au delà des anachronismes évidents qu'il colporte, s'apparente plutôt à une maladroite justification *a posteriori* d'une manœuvre qui a mal tourné pour les autorités luxembourgeoises <sup>81</sup>.

Ce renvoi en Tunisie d'un débouté du droit d'asile pourrait, avec le renvoi du **réfugié** tunisien Zirda (voir plus loin) s'avérer un grave précédent. Seul le Canada avait osé renvoyer il y a quelques années un débouté tunisien du droit d'asile, mais si la mesure était grave, – l'intéressé, Haroun M'Barek ayant été en Tunisie, arrêté et emprisonné –, rien ne

## Le droit d'asile BEN ALIéné

permet encore d'indiquer qu'il y aurait eu connivence entre les services des deux pays, et la représentation diplomatique canadienne s'était par la suite et sous la pression de la mobilisation internationale activement manifestée pour arracher la libération et le retour de l'infortuné au Canada : *« Au mois de janvier, Haroun M'Barek a été renvoyé en Tunisie après avoir été débouté de sa demande d'asile, en dépit des informations présentées aux autorités selon lesquelles il risquait d'être soumis à la torture à son retour dans son pays. En 1996, un tribunal tunisien l'avait jugé par contumace et condamné à douze années d'emprisonnement à l'issue d'un procès inéquitable, « pour avoir attenté à la sécurité des personnes et des biens et pour constitution d'une bande de malfaiteurs ». Haroun M'Barek a été arrêté à son retour en Tunisie et, semble-t-il, torturé. Selon les informations reçues, aucune enquête n'a été ouverte sur ses allégations de torture. En mars, il a été condamné trois ans d'emprisonnement. Libéré en mai dans l'attente d'un nouveau procès, Haroun M'Barek a pu retourner au Canada en septembre après que les autorités tunisiennes eurent accepté de lui délivrer un passeport »* <sup>82</sup>.

Le chapitre consacré à la France et l'affaire Ouerghemi illustrent également que dans ce pays, les tribunaux administratifs annulent la Tunisie comme pays de destination en cas de recours de l'intéressé contre un arrêté d'expulsion, tout du moins jusqu'en 2004 (voir les chapitres consacrés à Tarek Belkhirat et Ahmed Ouerghemi). Par ailleurs, deux demandeurs d'asile tunisiens, l'un en Hollande et l'autre en Suède ont récemment gagné leur procédure contre des Etats parties à la convention contre la Torture devant le Comité contre la Torture de l'ONU devant lequel ils avaient porté leur affaire, ce qui a empêché dans les deux cas leur renvoi en Tunisie. Ainsi, A., l'auteur, estime que *« son renvoi en Tunisie constituerait une violation par les Pays Bas, de l'article 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants »* <sup>83</sup> selon les termes de la communication qu'il dépose 23 octobre 1997, soit deux jours avant son expulsion fixée au 25 octobre. Un an plus tard, le Comité contre la Torture de l'ONU ayant dans l'intermède chargé son Rapporteur spécial de transmettre la communication à l'Etat partie (la Hollande) et de ne pas expulser l'auteur en Tunisie le temps de l'examen de sa communication par le Comité, A. reçoit la réponse prise par le CAT/ONU, dont la conclusion lui est favorable : *« (...) 6-8 Dans le cas d'espèce, le Comité estime qu'il y a des motifs sérieux de croire que l'auteur risque d'être soumis à la torture s'il retourne en Tunisie.*

*7. Compte tenu de ce qui précède, le Comité est d'avis que, dans les*

## Le droit d'asile BEN ALIéné

*circonstances actuelles, l'Etat partie se doit, conformément à l'article 3 de la Convention, de ne pas renvoyer l'auteur en Tunisie contre son gré ou dans tout autre pays où il risque vraiment d'être expulsé ou extradé vers la Tunisie. »*<sup>84</sup>

Le 25 juin 2001, Chedli Karoui, à qui l'asile a été refusé en Suède présente une communication au CAT/ONU. « *Il affirme que son rapatriement en Tunisie, après qu'il se soit vu refuser le statut de réfugié, constituerait une violation par la Suède de l'article 3 de la Convention* »<sup>85</sup>. Conformément au vœu du CAT qui souhaitait que l'auteur ne soit pas expulsé pendant l'examen de la demande, la Suède informe le 12 septembre 2001 le Comité qu'elle diffère l'arrêté d'expulsion pris à l'encontre de l'auteur et de surseoir à la mesure prise également contre l'épouse et la fille de M. Karoui. Ce dernier obtiendra gain de cause « *11. Dans ces circonstances, le Comité considère qu'il estime des motifs sérieux de penser que le requérant court le risque d'être soumis à la torture s'il est renvoyé en Tunisie.*

*12. Le Comité contre la Torture, agissant en vertu du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants conclut que le renvoi de M. Karoui en Tunisie constituerait une violation de l'article 3 de la Convention. »*<sup>86</sup>

Il n'en va pas de même dans l'affaire de Taoufik Salimi qui fait les frais de la nouvelle conjecture internationale. Effectivement, si la collusion, probable, entre services tunisiens et luxembourgeois n'est pas avérée, la mésaventure de Taoufik Salimi illustre que désormais, en d'autres termes, après le 11 septembre, accord passé secrètement avec les autorités tunisiennes ou non sur des cas individuels, c'est un accord global qui est passé implicitement avec la dictature de Tunis. Même sans demande expresse de sa part, les Etats démocratiques prendront l'initiative de livrer des ressortissants tunisiens à leurs bourreaux et rejoindront dans ce type de pratiques l'Algérie, la Libye, le Maroc....

L'expulsion de Salem Zirra des USA vers la Tunisie, puis celle de Tarek Belkhirat par la France, précédée de quelques jours par celle d'Adel Rahali par l'Irlande, au lendemain du 11 septembre ont ouvert la voie.

### **Salem Zirra : Quatre Etats et un réfugié**

Ce tour d'horizon ne serait pas complet s'il n'évoquait les Etats-Unis, même si ce pays ne compte qu'un nombre infime d'exilés tunisiens. Car l'Europe, est, avec au premier rang la France, le premier partenaire

## Le droit d'asile BEN ALIéné

commercial de la Tunisie. Les Américains n'accordent pas d'intérêt particulier à la Tunisie, en comparaison à d'autres Etats de la région. L'aide bilatérale militaire de Washington s'élève à 5 millions de dollars en 2002 <sup>87</sup>. Bien que les autorités américaines se soient montrées plus soucieuses du respect des droits de l'homme en Tunisie que les autorités françaises, le 11 septembre a contribué à brouiller les cartes : Le 18 février 2002, George Tenet, directeur de la CIA, a rencontré le Président Ben Ali à Tunis pour évoquer la lutte antiterroriste <sup>88</sup>. Le 19 avril, Ben Yahia, le ministre des Affaires Etrangères tunisien a été reçu à Washington par Colin Powell, le Secrétaire d'Etat. Le porte-parole a fait l'éloge de la Tunisie en la qualifiant d'« important soutien de notre campagne contre le terrorisme ». Et le 4 juillet, l'Ambassadeur américain Rust M. Deming aurait déclaré, selon *Human Rights Watch* : « Nous avons beaucoup appris de l'expérience tunisienne en matière de lutte contre le terrorisme ». L'ambassadeur a qualifié les relations bilatérales d'exemplaires dans un entretien publié dans la Revue Méditerranée.

Enfin, le secrétaire d'Etat adjoint pour les affaires politiques, Marc Grossman, s'est rendu en Tunisie le 5 novembre de la même année et il a loué la Tunisie lors de sa conférence de presse pour son aide dans « la guerre globale contre le terrorisme » <sup>89</sup>. La Tunisie courtise les Etats-Unis en ce domaine <sup>90</sup>, et Colin Powell devance Jacques Chirac d'une journée à Tunis pour « *renforcer les liens de Washington avec ces trois pays [Algérie, Maroc, Tunisie] dans la « guerre mondiale contre le terrorisme »* » <sup>91</sup>, et rend publique l'invitation du président tunisien aux Etats-Unis, lequel s'envole pour Washington en février 2004, pour un séjour au centre duquel figure la question de la lutte anti-terroriste <sup>92</sup>. Le discours américain fléchit néanmoins « *La coopération dans la lutte contre le terrorisme ne doit pas se faire au détriment du respect des droits de l'homme* » selon Colin Powell <sup>93</sup>. Néanmoins, le respect des seconds n'est pas assorti de conditionnalité quant à la mise en oeuvre de la première clause. Deux discours se chevauchent donc : « *Je suis heureux de pouvoir discuter avec vous de la nécessité d'avoir une presse vivante et libre et un processus politique ouvert* » affirme George W. Bush en recevant Ben Ali le 17 février 2004 : « *je veux vous remercier pour travailler avec les Etats-Unis dans le cadre de la guerre contre le terrorisme (...)* » <sup>94</sup>.

Le 13 mai 2002, un ressortissant tunisien d'une trentaine d'années est arrêté à son arrivée en Tunisie, son pays d'origine vers lequel il a été renvoyé par les Etats Unis.



## Le droit d'asile BEN ALIéné

Salem Zirda est originaire d'Amirat Fhoul, dans le gouvernorat de Monastir où il naît en 1970. Il appartient à la mouvance de la *Nahdha*, ce qui lui a valu une condamnation par défaut, lors d'un procès de masse, à quatre ans d'emprisonnement « *pour maintien d'une association non autorisée, tenue de réunions non autorisées, participation à une manifestation interdite portant atteinte à l'ordre public, détention et distribution de tracts non autorisés* » prononcée par le tribunal de première instance de Mahdia en 1992 <sup>95</sup> ; il demande l'asile en Allemagne en 1994 et obtient le statut en 1996 <sup>96</sup>. La légende veut qu'il fasse par internet la connaissance d'une jeune femme américaine, enseignante au Texas, pays dans lequel il ne peut se rendre faute de visa. Il se rend au Mexique et tente de passer clandestinement la frontière ; à quelques centaines de mètres d'Eagle Pass, il est repéré le 19 octobre 2000 et immédiatement arrêté et incarcéré à San Antonio dans le Texas. Il est condamné à trente jours d'emprisonnement. Le FBI enquête à son sujet. Rien à signaler. Salem Zirda se voit même proposer une liberté sous caution d'un montant de 17.000 dollars <sup>97</sup>, qu'il ne peut verser. L'Allemagne, contactée par les Etats Unis, refuse via son consulat à Houston en juin 2001 de récupérer ce réfugié en principe sous sa responsabilité au motif que son titre de séjour aurait expiré. Le 30 janvier 2002, le juge de l'immigration décide son renvoi en France ou en Tunisie <sup>98</sup>. Le 15 février, Salem Zirda fait appel de cette décision et demande l'asile. La décision de renvoi en Tunisie est prise le 4 avril, assortie d'une interdiction du territoire américain de dix ans. Il semblerait que Salem Zirda n'ait pas fait appel de cette décision. Le 13 mai 2002, il est renvoyé de Memphis à Tunis, via Amsterdam <sup>99</sup>.

*« Cet homme aurait été détenu au secret pendant plus de trois semaines dans les locaux du ministère de l'Intérieur par des agents de la Direction de la Sûreté de l'Etat sans être autorisé à consulter un médecin et sans que ses proches ne soient informés de son arrestation. La date de son interpellation aurait été falsifiée et indiquée comme le 2 juin sur un procès verbal de la police. Il aurait été interrogé, le 4 juin, par un juge d'instruction militaire en l'absence d'un avocat et placé en détention dans la prison civile du 9 Avril en attendant d'être jugé, apparemment pour appartenance à une « organisation terroriste » opérant à l'étranger »* <sup>100</sup>.

L'acte d'accusation indique que Salem Zirda, avant de se rendre en Allemagne, aurait été en Italie, en France, en Espagne, puis à Munich. De là il se rend à en Bosnie via le Qatar. En 1995, il se rend en Bosnie puis en Allemagne il adhère à El Qaïda et se rend en Afghanistan par Abou Dhabi

## Le droit d'asile BEN ALIéné

et Islamabad, et s'entraîne à Kaboul..., toutes allégations que Samir Ben Amor, son avocat, réfute sereinement en indiquant qu'il y a derrière toute cette affaire « *une histoire d'amour* » <sup>101</sup>. Son procès prévu pour le 19 novembre 2003, est reporté à la demande de la défense à février 2004. Il se tiendra finalement le 29 juin 2004 soit plus de deux ans après son arrestation. Le tribunal militaire permanent de Tunis le condamne à sept ans d'emprisonnement et cinq ans de contrôle administratif au terme d'un procès inique.

Alors que Salem Zirda vient de passer deux ans d'emprisonnement aux Etats Unis, sans que le FBI, particulièrement empressé en cette période post 11 septembre ne retienne rien contre lui, et que les documents de la police et du FBI en attestent, que sa fiancée américaine est disposée à en témoigner, alors qu'il a été livré par la police américaine aux autorités tunisiennes, il est accusé d'être rentré d'Allemagne en Tunisie de son plein gré, sur ordre d'un « afghan », Mohammed Ghoul, dont il attendait à Tunis les instructions pour commettre des attentats terroristes sur des intérêts étrangers et nationaux. La justice tunisienne s'assoit allègrement sur les preuves.

Décision américaine, laisser-faire allemand et hollandais <sup>102</sup>, comité d'accueil tunisien, Salem Zirda est le premier (et le dernier ?) réfugié à avoir été remis à ses bourreaux par des pays démocratiques.

### **Adel Rahali, renvoyé *incognito*, détenu *incomunicado***



Adel Rahali - photo  
Reveiltunisien.org

Adel Rahali est débouté de sa demande d'asile en Irlande et renvoyé le 14 avril 2004 en Tunisie. Il est arrêté dès son arrivée à l'aéroport de Tunis Carthage, et transféré dans les locaux de la Sûreté de l'Etat au ministère de l'Intérieur à Tunis où il est détenu au secret et torturé : coups, suspension, bain, menaces de meurtre <sup>103</sup>. Au terme de quatre jours de garde à vue, il est écroué par le juge d'instruction auprès du tribunal de première instance de Tunis à la prison civile de Tunis. Ce dernier l'inculpe en vertu de la loi antiterroriste du 10 décembre 2003 de divers crimes. Il se lance dans une longue grève de la faim solitaire pour protester de sa bonne foi et de son innocence et exiger sa libération à laquelle il met fin à la mi-juillet <sup>104</sup>. Sa famille en Tunisie n'apprendra son arrestation que plusieurs semaines plus tard. Quant à son épouse, de nationalité jordanienne, elle n'a pas assisté au renvoi de celui qu'elle a

## Le droit d'asile BEN ALIéné

épousé il n'y a que quelques mois, et se résout à lancer depuis Amman un appel au secours pour sauver la santé de son époux <sup>105</sup>. Son procès qui devrait s'ouvrir le 2 février 2005 <sup>106</sup>, est reporté. Il s'ouvre le 5 mars ; Adel Rahali écope d'une peine de dix ans d'emprisonnement, assortie d'un contrôle administratif de dix ans en fin de peine et d'une lourde amende <sup>107</sup>. Lui-même, du fonds de sa prison, et son épouse, restée en Jordanie, multiplient les protestations jusqu'à son procès en appel, reporté à maintes reprises <sup>108</sup>.

### Tarek Belkhirat

Luxembourg, Etats Unis, Irlande et à nouveau la France qui met fin à un cycle de quelques années qui avaient vu les demandeurs d'asile déboutés protégés par les décisions du Tribunal administratif. Après la visite de Chirac, après un énième appel du pied des autorités tunisiennes consécutif aux attentats de Madrid <sup>109</sup>, dont le « cerveau » est réputé être tunisien, la France franchit le pas et renvoie en Tunisie Tarek Belkhirat.

Ce dernier vit depuis plus de vingt ans en France lorsqu'il est arrêté en 1995 et écroué le 24 juin 1995 dans la même affaire que Mouldi Gharbi (voir plus haut) par le juge Jean-François Ricard, qui le met en examen pour : « association de malfaiteurs, falsification de documents administratifs et usage, infraction à la législation sur les étrangers, toutes infractions en relation à titre principal ou connexe avec une entreprise terroriste ». Il est mis en liberté sous contrôle judiciaire le 13 février 1997 et comparait libre en novembre de la même année lorsque s'ouvre son procès. Le 19 janvier 1998, le tribunal de grande instance de Paris le condamne « à la peine de **TRENTE SIX MOIS D'EMPRISONNEMENT** *Vu les articles 132-29 et 132-34 du Code Pénal*

*Dit qu'il sera sursis pour une durée de SEIZE MOIS à l'exécution de cette peine dans les conditions prévues par ces articles (...)*

**PRONONCE A SON ENCONTRE L'INTERDICTION DU TERRITOIRE FRANÇAIS POUR UNE DUREE DE CINQ ANS** » <sup>110</sup>.

Tarek Belkhirat se maintient en France. Il y est marié et père de cinq filles âgés de un à quatorze ans en 2004 lorsque devient caduque l'interdiction du territoire dont il est l'objet. Le 16 avril, à l'occasion d'un contrôle routier, il est appréhendé pour défaut de titre de séjour et emmené au centre de rétention de Vincennes. Il dépose un recours contre l'APRF pris à son encontre par le Préfet de Paris. Le Tribunal administratif de Paris, n'annule ni la mesure de renvoi, ni le pays de destination. Tarek Belkhirat, qui se sait recherché en Tunisie, a déposé une demande d'asile

## Le droit d'asile BEN ALIéné

depuis le centre de rétention. La réponse de l'OFPRA qui aurait dû lui parvenir dans les quatre-vingt seize heures ne lui parvient pas. Le consulat de Tunisie à Paris lui délivre le laissez-passer nécessaire à son renvoi en Tunisie. Il épuise la durée légale de maintien en rétention, soit trente-deux jours, et au moment où il croit pouvoir quitter le centre, la réponse, négative, lui est présentée le 18 mai. Il est expulsé le jour même en Tunisie <sup>111</sup>, où il est immédiatement arrêté et emmené à la Direction de la Sûreté de l'Etat pour la garde à vue <sup>112</sup>. Le 22 mai, il est déféré devant le doyen des juges d'instruction auprès du tribunal de première instance de Tunis qui l'inculpe en vertu de la nouvelle législation antiterroriste adoptée en 2003 et le fait écrouer à la prison civile de Tunis <sup>113</sup>. Dans l'intervalle, son conseil dépose un recours auprès du Conseil d'Etat contre l'arrêté pris par le tribunal administratif de Paris. Aucune association digne de ce nom ne commente publiquement en France ce renvoi. Son épouse, sans papiers en France, ne peut lui rendre visite. Toutefois, le Conseil d'Etat annule l'arrêté de reconduite à la frontière au regard de l'atteinte disproportionnée portée au respect de sa vie de famille. Les autorités françaises sont tenues de le faire revenir, à leur frais, en France <sup>114</sup>. Son procès s'ouvre le 19 mars 2005 : Tarek Belkhirat est condamné à dix ans d'emprisonnement, dix ans de contrôle administratif en fin de peine et une lourde amende <sup>115</sup>. Ses coaccusés, déférés par contumace, tous mis en examen en France dans l'affaire du « FIT », écopent de peines d'emprisonnement de quarante-quatre ans. Son procès en appel, prévu pour juillet 2005 est reporté au mois de septembre de la même année.

### Entre Madrid et Londres : Ridha El Barouni



Ridha El Barouni - photo  
Nawaat

Les pressions exercées sur les exilés tunisiens en Espagne (voir la chapitre concernant Sahbi Balti) vont s'accroître au lendemain des attentats de Madrid. Il semblerait que les services tunisiens n'aient plus de difficulté à faire passer leur message. Après les menaces planant sur Sahbi Balti et Faouzi Ben Messaoud, Ridha El Barouni paie le prix fort des attentats madrilènes. Les autorités espagnoles se proposent de lui retirer le bénéfice de l'asile. Ridha El Barouni, né le 2 avril 1960 à Souk Larbaa, dans le gouvernorat de Jendouba, est un ancien officier de l'armée tunisienne. Le 3 octobre 1988, il demande l'asile en Espagne, qui lui est

## Le droit d'asile BEN ALIéné

refusé (comme à l'ensemble des Tunisiens en Espagne) le 25 avril 1990. Il lui faudra attendre son recours devant la Cour Suprême le 24 avril 1994 pour obtenir le statut de réfugié. Entre temps, il a été condamné en 1992 par le tribunal militaire de Bouchoucha à onze ans d'emprisonnement par contumace. Mais les autorités tunisiennes font montre d'acharnement à son endroit et délivrent un mandat d'arrêt via le bureau d'Interpol à Tunis. Lors d'un voyage en Allemagne en 1996, il est arrêté et emprisonné et relâché au bout de quelques semaines, les Tunisiens n'ayant pas donné suite à la procédure. Ridha El Barouni sera pendant plusieurs années directeur du Centre Culturel Islamique de Valence. En 2002, Salem Zirra (voir plus haut), signe un invraisemblable procès verbal sous la torture. Alors que les faits reprochés à ce dernier n'ont aucun rapport avec son séjour en Espagne, cette période de sa vie est passée au crible : ses relations, y compris financières, avec les membres d'*En Nahdha* à Valence, sont décrites par le menu. Parmi les membres de la cellule dépeinte dans le procès verbal : Sahbi Balti, Faouzi Ben Messaoud, ... et Ridha El Barouni <sup>116</sup>. Le procès verbal d'interrogatoire devant le juge d'instruction mené par le juge militaire Wahid Bouni, reprend avec insistance ces éléments <sup>117</sup>. C'est dire que ces derniers sont dans le collimateur des services tunisiens qui sont sur le point en 2005 de parvenir à leurs fins <sup>118</sup>. Le 12 avril 2005, la CNI (*National Centre for Intelligence*) transmet une information à son sujet dont la conclusion est qu'il constitue un danger pour la sécurité nationale espagnole. Ridha El Barouni reçoit une lettre de Julian Prieto Hergueta, de la Direction Générale de la Politique Intérieure du Ministère de l'Intérieur, qui l'accuse, d'être lié, via *En Nahdha*, à *El Qaïda*. La rhétorique n'a, à dire vrai, rien de nouveau, mais la menace qui plane sur Ridha El Barouni est inédite en Europe : la révocation de son statut de réfugié en vertu de la loi du 19 mai 1994 <sup>119</sup>. Une Commission Interministérielle d'Asile, réunissant des représentants des ministères de l'Intérieur, des Affaires Etrangères, de la Défense, de la Justice du Travail et de l'Immigration, ainsi qu'un représentant du HCR/ONU (sans droit de vote) se prononce le 29 juin 2005 pour la révocation de son statut <sup>120</sup>. Ridha El Barouni a médiatisé son cas. Des centaines de lettres de personnalités des sociétés civiles tunisiennes et européennes, y compris des élus, parviennent aux autorités espagnoles, au plus haut niveau. Cette décision, pour être exécutoire, doit encore être ratifiée par le Conseil des Ministres. Ridha El Barouni, sûr de son bon droit, se propose d'aller jusqu'à la Cour Suprême <sup>121</sup>. Las, c'est alors que des attentats, en tous points identiques à ceux de Madrid, frappent la capitale londonienne. Le 22 juillet 2005, le conseil

# Le droit d'asile BEN ALIéné

des ministres ratifie la révocation de son statut de réfugié <sup>122</sup>.

---

## Notes

1 *La Presse*, 12 septembre 2001.

2 Code des Procédures Pénales, article 305, p. 97, *Publications de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne*, 2000.

3 « *Noudinou min douna tahaffoudh elirhab min haithou ata* » an harakat ennahdha, *eccheikh Rached El Ghannouchi*, London, 11/09/01 (*We Condemn Terrorism Without Reserve, 11 september 2001, Chairman, Rached Ghannouchi*, Voir annexe n°11 : « Nous condamnons le terrorisme sans réserve et d'où il provient », Londres, le 11 septembre 2001, Cheikh Rached Ghannouchi)

4 « Le mouvement tunisien *ENNAHDHA* (...) et a appelé à la poursuite judiciaire de ceux qui les ont commis dans le respect des principes du droit et des institutions internationales (...) » Communiqué : Nous demandons l'arrêt immédiat de la guerre destructrice contre le peuple afghan, le 14 octobre 2001 Rashid Ghannouchi, Président du mouvement *ENNAHDHA-Noutalibou bi iliaqaf el fawri lihadhihi elharb elmouddamira, 14 october 2001 harakat ennahdha bitounes, eccheikh Rached Elghannouchi*.

5 « *Bayan min oulama wa qadat eljemaat elislamiyya bishan elitidaat ellati taaradhet ilayha elwillayat elmuttahida el amerikiyya* », 12 september 2001.

6 « *Nahdha of Tunisia condemns Terrorism. It is a Crime!!* », *Chairman Rached Ghannouchi, London, 12 march 2004*.

7 Communiqué de presse, CS/2213, 4413ème séance, déclarations.

8 Nouredine Mejdoub, *AG/ONU*, New York, 1er octobre 2001.

9 « L'ambassadeur de Tunisie à Dakar prône un front anti-terrorisme », *PANA*, Abidjan, 14 novembre 2001.

10 Habib Ben Yahia à l'adresse des députés, « Projet de budget des Affaires étrangères », 7 décembre 2001, *Nouvelles de Tunisie*, [www.infotunisie.com](http://www.infotunisie.com)

11 « Le tribunal militaire permanent de Tunis ajourne l'examen de l'affaire d'un groupe terroriste », *Nouvelles de Tunisie*, 21 décembre 2001, [www.infotunisie.com](http://www.infotunisie.com)

« Ouverture d'une information judiciaire à l'encontre de certains suspects pour des actes terroristes commis à l'étranger », *Nouvelles de Tunisie*, 26 décembre 2001, [www.infotunisie.com](http://www.infotunisie.com)

12 Discours du Président Zine El Abidine Ben Ali devant les membres du Corps Diplomatique accrédités à Tunis, Carthage, 15 janvier 2002.

## Le droit d'asile BEN ALIéné

« *Tunisian president calls for limiting extremist groups activities in Europe* », Tunisia, Politics, 17/1/2002, <http://ArabicNews.com>

13 « Tunisie, Le président Ben Ali préconise une politique globale et cohérente contre le terrorisme », *Le Quotidien du Peuple*, Pékin, 16 janvier 2002.

14 Toast du Président Zine El Abidine Ben Ali lors du dîner offert en l'honneur du Président portugais Jorge Sampaio, 26 février 2002. <http://www.carthage.tn/html/activities/2002/02/26/d1.html>

15 Allocution de Habib Ben Yahia, ministre des Affaires Etrangères, 57ème session ordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies, New York, 19 septembre 2002.

16 « Le 9 septembre 2001, moi, Abdessatar Dahmane, journaliste tunisien, j'ai assassiné le commandant Massoud », *Réalités* du 5 au 11 septembre 2002, n° 871.

17 « Tarek Maaroufi n'a jamais appartenu et n'appartient pas au mouvement ENNAHDA », Message du mouvement Ennahdha, 20 décembre 2001.

18 « *Al-Qaïda* : la Belgique va juger vingt-trois personnes », *Le Monde*, 30 avril 2003.

19 « *Bin Laden Handschrift/Der Anschlag von Djerba legt nahe: Deutschland wird Operationsfeld islamistischer Terroristen* », *Die Zeit, Politik* 17/2002.

20 « Texte intégral du témoignage écrit présenté par M. Rached Ghannouchi devant un tribunal britannique dans l'affaire qui l'a opposé à « Houni Limited, Ahmed Salhin El Houni, et Al Arab publishing House Limited », [www.tunisnews.net](http://www.tunisnews.net), 27 juin 2005

« *Rashid Ghannouchi of the Tunisian An Nahdha Party wins Libel Case against Die Zeit Newspaper* », *Press Release, Peter Carter-Ruck and Partners, International Press Centre, 14 July 2003.*

21 « (...) *an ihrer Spitze der flüchtige Tunesier Seifallah Ben Hasine, der Mitglied der islamistischen Oppositionsbewegung in Tunesien Al Nahda war, bevor er abtauchte.*

*Der Kopf der italienischen Zelle, zu denen die Angeklagten in Kontakt standen, ist laut Generalbundesanwalt der 33-jährige ESSID SAMI BEN KHEMAIS. Westlichen Geheimdiensten zufolge ist auch er Tunesier und Mitglied der islamistischen Gruppe Al Nadha (...)* » « *Der Kessel steht unter Druck* », *Die Zeit, Dossier* 18/2002.

22 « *Un mecenas de la comunidad islámica valenciana* », « *Levante* », *Edición digital del « El Mercantil Valenciano »*, 19 de septiembre de 2003.

23 *Idarat Amn Eddawla, adad 04/1, Nejib Trabelsi, Istintaq elmed'ou Salem Zirda, 02/06/02.*

24 « Tunisie-France, Oublions le passé », *Jeune Afrique l'Intelligent*, n°2206 du 20 au 26 avril 2003.

25 Rapport S/2001/1316, 26 décembre 2001, cité par « Tunisie le cycle de l'injustice » *Amnesty International*, juin 2003, MDE, 30/001/03, EFAI.

26 Communiqué de l'agence TAP, repris par Tunis (AP), 23 mai 2003.

27 Point de presse du Président de la République française, Tunis, 3 décembre 2003.

28 « Ben Ali : « En matière de démocratie, il n'existe pas de modèle prêt-à-porter », *Le Figaro*, 3 décembre 2003

## Le droit d'asile BEN ALIéné

- 29 « Editorial », *Les dernières nouvelles d'Alsace*, 5 décembre 2003.
- 30 « Les Tunisiens méritent la démocratie », *Le Figaro*, 5 décembre 2003.
- 31 « Déclaration de Tunis au premier sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement es pays du bassin occidental de la Méditerranée Dialogue 5+5 (Tunis, les 5 et 6 décembre 2003) », *Nouvelles de Tunisie*, 6 décembre 2003, [www.infotunisie.com](http://www.infotunisie.com)
- 32 « La chambre des députés adopte un projet de loi sur la lutte contre le terrorisme et le blanchiment d'argent », *Nouvelles de Tunisie*, 9 décembre 2003, [www.infotunisie.com](http://www.infotunisie.com)
- 33 Les mésaventures subies par Boumédién Rtimi dans le terminal de l'aéroport ne peuvent être attribuées à sa nationalité tunisienne. Elles relèvent des conditions déplorables d'accueil des demandeurs d'asile dans les aéroports, stigmatisées par le Comité européen de Prévention de la Torture. Se reporter à « Le Comité de prévention de la torture critique les carences des zones d'attente », *Le Monde*, 18 décembre 2003.
- 34 « Trois semaines d'angoisse en zone d'attente après un voyage éprouvant » in « France, l'asile en question », *Amnesty International*, mars 2002.
- 35 « Urgence... Urgence », *Forum Tunesine*, 17 septembre 2003.
- « Chedly Borni menacé de renvoi en Tunisie », *Tunisie Réveille-toi*, 18 septembre 2003.
- « Chedly Borni a été expulsé », *Tunis News*, 19 septembre 2003.
- 36 Tahar Dhifallah a rencontré, sans le savoir, une journaliste lors de son passage en « zapi 3 » à l'aéroport de Roissy. Elle lui consacra, sous le prénom de « Hakim » un passage de son livre publié plus d'une année plus tard « Bienvenue en France », Anne de Loisy, *Editions du Cherche-Midi*, 2005, pp. 50-51.
- 37 « Tahar Dhifallah a été renvoyé », *Forum Tunesine*, 3 novembre 2003.
- 38 « Le Niger a renvoyé Tahar Dhifallah en France », *Forum Tunesine*, 4 novembre 2003.
- 39 « Un imam dépose plainte « pour violences policières » », *Nice-Matin*, 8 août 2002.
- 40 Ministère de l'Intérieur, direction centrale de la sécurité publique, SCSP/SDMIS/CIRC/N°011776, Marc Feral à Touhami Ben Salem, 13 août 2002.
- 41 « Le procès de l'imam Touhami Ben Salem contre la police renvoyé au 9 janvier », *Islam-Info*, n°3, Ramadan 2002.
- 42 « Procès de l'Imam Touhami le 5 mai 2003 à 12h tribunal de Nice », *Réveille-toi mon frère*, avril 2003.
- 43 « Nice : l'imam « rebelle » à l'amende », *Nice-Matin*, 6 mai 2003.
- 44 « Quand « Nice-Matin » bave la haine », *Réveille-toi, mon frère*, avril 2003.
- 45 Lettre à l'auteure, 25 juin 2003.
- 46 « Le président du Conseil interparlementaire du Bénélux. Le Président Ben Ali était en avance en s'attaquant, plus tôt, aux racines du terrorisme », *Nouvelles de Tunisie*, 28 janvier 2002.
- 47 « Sami Ben Gharbia, alias Chamseddine, Issam Zaoui et Chaker Hedri risquent d'être renvoyés vers la Tunisie » par Tunisie Réveille-toi, 16 avril 2003,



## Le droit d'asile BEN ALIéné

<http://www.reveiltunisien.org>

48 Lettre à l'auteure, 3 juin 2003.

49 « Confidentiel », Sami Ben Gharbia alias Chamseddine, 25 juin 2003, <http://www.reveiltunisien.org>.

50 « Borj Er Roumi... », *op. cit.*

51 Accord tuniso-allemand sur la lutte contre le terrorisme », *TAP*, 7 avril 2003.

« L'enquête sur l'attentat de Djerba terminée selon le ministre allemand de l'Intérieur », *AP*, 8 avril 2003.

« Tunisie/Allemagne. Coopération antiterroriste », *Le Figaro*, 9 avril 2003.

52 « Visite à Tunis du ministre allemand des affaires étrangères », *AP*, 12 mai 2003.

« Tunisie : M. Fischer salue la coopération « étroite » en matière de sécurité », *AP*, 13 mai 2003.

53 « Dix propositions au Pt Ben Ali », Malek, *Tunisie Réveille-toi*, 2 avril 2003,

<http://www.reveil.tunisien.org>

« Lettre à Salah Karker », Malek, *Tunisie Réveille-toi*, 3 décembre 2003.

54 « Chronique d'un prisonnier chanceux », Malek, *Tunisie Réveille-toi*, les 7, 14 et 28 mai 2003, <http://www.reveiltunisien.org>

55 « Sihem Ben Sedrine à Goettingen », Malek, *Tunisie Réveille-toi*, 12 mai 2003, <http://www.reveiltunisien.org>

56 Se reporter aux photos d'Abdellatif Bouden et à l'article « Vie de sbire et de barbouze », *Tunisie Réveille-toi*, 28 mai 2003, <http://www.reveiltunisien.org>

57 *Landgericht Göttingen, 11 T 4/03, 26.06.03.*

58 « Malek Limam vient d'être libéré », *Tunisie Réveille-toi*, 30 juin 2003, <http://www.reveiltunisien.org>

59 « *51 Verbot der Abschiebung politisch Verfolgter (1) Ein Ausländer darf nicht in einen Staat abgeschoben werden, in dem sein Leben oder seine Freiheit wegen seiner Rasse, Religion, Staatsangehörigkeit, seiner Zugehörigkeit zu einer bestimmten sozialen Gruppe oder wegen seiner politischen Überzeugung bedroht ist.(...)* »

60 *Bayerisches Verwaltungsgericht Ansbach, Malek Limam, Antragsteller, gegen Bundesrepublik Deutschland, Antragsgegnerin, AN 9 S 03.30887, 11. Juli 2003*

61 Tag couvrant les murs de la ville de Luxembourg après le renvoi de Taoufik Salmi.

62 « Perquisitions, L'IGP enquête », *Le Quotidien*, 5-6 avril 2003.

63 « Avis sur les perquisitions du 31 mars 2003 et leurs conséquences », Conclusions présentées au gouvernement le 16 décembre 2003. Grand-Duché de Luxembourg, Commission consultative des droits de l'homme

64 « Kollateralschäden in Luxemburg-Hamm », *Tageblatt*, 1er avril 2003.

## Le droit d'asile BEN ALIéné

- « Pardon », *Tageblatt*, 1er avril 2003.
- « Dommages collatéraux », *Le Quotidien*, 1er avril 2003.
- « Familie verlagt die Polizei », *Tageblatt*, 2 avril 2003.
- « Lendemain de perquisitions », *Le Quotidien*, 2 avril 2003.
- « Les victimes portent plainte » *Le Quotidien*, 2 avril 2003.
- « Les perquisitionnés s'organisent », *La Voix du Luxembourg*, 5 avril 2003.
- 65 « Allégations d'usage excessif de la force par la police », *Préoccupations en Europe et en Asie centrale*, janvier-juin 2003, octobre 2003, [http://www.amnesty.lu/archives/CP\\_janvier2004/cp\\_Luxembourg.html](http://www.amnesty.lu/archives/CP_janvier2004/cp_Luxembourg.html)
- 66 Tribunal Administratif de Luxembourg, 4 février 2002.
- 67 « B-En ce qui concerne les refoulements », in « les perquisitions... », *op. cit.*, p. 12.
- 68 Entretien avec l'auteure, 9 juin 2004.
- 69 « Que de mensonges ! Réponses aux « précisions » d'une « source officielle » », *Tunis News*, 24 novembre 2003.
- 70 Infos Express, *Ligue tunisienne pour la défense des droits de l'homme*, 14 avril 2003.
- 71 Infos Express, *Ligue tunisienne pour la défense des droits de l'homme*, 28 mai 2003.
- 72 « Rapport sur la situation des droits fondamentaux au Luxembourg en 2003 », *Réseau U. E. d'experts indépendants en matière de droits fondamentaux*, janvier 2004.
- 73 Avis de la CCDH sur « les perquisitions du 31 mars 2003 et leurs conséquences », p. 14.
- 74 Un autre Tunisien, Faouzi Chaabane, a été renvoyé le même jour, pour défaut de titre de séjour, mais n'aurait pas, sauf erreur de notre part, été inquiété à son arrivée en Tunisie.
- 75 « Communiqué du ministère de la Justice, du ministère de l'Intérieur et de la Police au sujet de l'avis de la Commission consultative des Droits de l'Homme relatif aux perquisitions dans le milieu islamiste », 16 décembre 2003, [http://www.gouvernement.lu/salle\\_presse/communiques:2003/12/16/avis/](http://www.gouvernement.lu/salle_presse/communiques:2003/12/16/avis/)
- 76 « En âme et conscience ... », *Tageblatt*, 4 avril 2004.
- « Deux expulsions vers la Tunisie », *La voix du Luxembourg*, 4 avril 2004.
- « Expulsé dans la gueule du loup », *Le Quotidien*, 30 juillet 2003.
- 77 « Question parlementaire n°2315 de Serge Urbany, du 6 août 2003 », in « Les perquisitions... », *op. cit.*, p12.
- 78 « Complice des tortionnaires », *Goosch*, 1er août 2003.
- « Luc Frieden a du sang sur les mains », Communiqués de presse, 25.08.03, <http://www.jugend.fridden.lu/communique.htm>
- « Luxemburg : Menschenrechte in Gefahr », *Goosch*, 18.12.2003
- « Tortures : la LTDH confirme », *Goosch*, 19.02.2004

## Le droit d'asile BEN ALIéné

- 79 « Disproportionné », *Le Quotidien*, 17 décembre 2003.
- « Violences policières condamnées », *Le Quotidien*, 17 décembre 2003.
- « *Luxemburger Menschenrechtskommission macht sechs Empfehlungen an die Regierung* », *Luxemburger Woit*, 17 décembre 2003.
- « Perquisitions du 31 mars 2003 en question », *Journal*, 17 décembre 2003.
- « L'Etat a failli à ses obligations internationales », *La Voix du Luxembourg*, 17 décembre 2003.
- « *Zahlreiche Verfehlungen in Bericht festgehalten* », *Zeitung vonn Letsebuenger Vollek*, 17 décembre 2003.
- 80 « *Islamisten planten offenbar Anschlag auf EU-Parlament* », *Handelsblatt*, 14 octobre 2004
- « *Islamisten planten vermutlich Anschläge in Luxemburg – auch Bürotürme des EU-Parlaments im Visier* », *Panorama*, 14 octobre 2004
- 81 « *Terrorismus : Auf die Folter gespannt* », *Woxx*, 22 octobre 2004
- 82 *Amnesty International*, Editions francophones, rapport 2002, p. 129.
- 83 CAT/ONU, *Communication N° 91/1997*, réunion du 13 novembre 1998.
- 84 CAT/ONU, *Communication N° 91/1997*
- 85 CAT/ONU, *Communication N° 185/2001*, décision du 8 mai 2002.
- 86 CAT/ONU, *Communication N° 185/2001*
- Se reporter également à *Amnesty International*, rapport 2003, p. 364.
- 87 « *President Bush directs \$5 million drawdown from the stocks of Defense, military education and training for Tunisia* », 14 August 2002, *US Report On The Middle East, Tunisia*, <http://www.usrom.com/Countries/tunisia.htm>
- 88 « Le Président Zine El Abidine Ben Ali reçoit M. George Tenet, directeur de la CIA », 18 février 2002, <http://www.carthage.tn/html/activities/2002/02/18/a1.html>
- 89 « (...) *I also took the opportunity to thank the Foreign Minister for all of the help that Tunisia has been in the global war on terrorism (...)* », *Press Briefing in Tunisia, Marc Grossman, Under Secretary for Political Affairs, Tunis, November 5, 2002*, <http://www.state.gov/p/14931.htm>
- 90 « *Tunis urges antiterror cooperation* », *The Washington Post*
- 91 « Colin Powell se rendra au Maghreb début décembre », *Reuters*, 24 novembre 2003.
- 92 « Terrorisme et Proche-Orient au menu de la rencontre Bush-Ben Ali », *AP*, 16 février 2004.
- 93 « Des intérêts bien compris », *JA/L'intelligent*, n°2247, du 1er au 7 février 2004.
- 94 *AFP*, 18 février 2004.
- 95 Tribunal de Première Instance de Mahdia, affaire n° 473, 3 avril 1992.

## Le droit d'asile BEN ALIéné

96 *AFP*, 22 juillet 2002.

97 *Immigration Court, San Antonio-Texas, Custody Order of the Immigration Judge, Case n° 78-509-234, AUG. 16. 2001.*

« *Tunisia : Dissident Ex-Refugee Faces Military Trial* », Human Rights Watch, New York, June 26, 2004.

98 *Immigration Court, San Antonio, Order of the immigration judge, Case n° A78-509-234, JAN.30.2002, Glenn Mac Phaul, Immigration Judge.*

99 Vol Northwest 8626 Memphis-Amsterdam. Vol Tunis Air 639 Amsterdam-Tunis

100 « Salem Zerda, maintenu en détention prolongée au secret », in *Amnesty International*, Le cycle..., op. cit., p. 8.

101 « *Taoujih elittihatam rasmian ila tounessy sallametho America bilintima' ila tendhim irhabiyy* », *Ashark Al-Awsat*, 24 août 2002

102 « Après avoir été livré par les autorités hollandaises, un réfugié politique est torturé et jugé de manière inique », *Communiqué du CNLT*, 2 juillet 2004.

103 « *tadahour elouedh essihi lilsajin essayssi Adel Rahali ba'ada mourour arba'in yaouman min idhrabihi an etta'am* », *El jam'ia eddaoulia limousanadat el masajin essayssiin*, 5/07/2004.

104 Mervat Yaghi, entretien avec l'auteure, 15 juillet 2004.

105 « *Complain on arresting Adil Rahali in Tunisia* », *Tunisnews*, 13 juin 2004

106 « De l'application rétro active de la loi : Adel Rahali », 2 février 2005, [www.reveiltunisien.org](http://www.reveiltunisien.org)

107 Tribunal de Première Instance de Tunis, affaire n°855, 5 mars 2005.

« Les ravages de la loi anti terroriste », 15 juin 2005, [www.reveiltunisien.org](http://www.reveiltunisien.org)

108 *Bayan oua nida' min zaoujat elmou'taquel essayssi Adel Ben Mohammed Ben Tahar Errahali*, Amman, 28 Haziran 2005, [www.reveiltunisien.org](http://www.reveiltunisien.org),

« Le prisonnier politique Adel Rahali en grève de la faim pour protester contre son incarcération », *AISPP*, 30/06/05, [www.nawaat.org](http://www.nawaat.org)

109 « La Tunisie reproche à l'Europe de donner l'asile aux fondamentalistes islamistes », jeudi 8 avril 2004, [www.naros/info/breve.php3?id\\_breve=423](http://www.naros/info/breve.php3?id_breve=423)

110 Tribunal de Grande Instance de Paris, N° d'affaire : 940639013, op. cit.

111 « La France renvoie un opposant tunisien », *Tunisie Réveille-toi*, 19 mai 2004, <http://www.reveiltunisien.org>

112 « Un islamiste tunisien dans les griffes de Ben Ali », *Libération*, 22 mai 2004.

« Lettre ouverte urgente à Monsieur Jacques Chirac », Madame Latifa Ben Omrane, épouse Belkhirat, 21 mai 2004, <http://www.tunisnews.net>

« Télégramme à Messieurs les Chefs d'Etat et de Gouvernement réunis à Tunis au Sommet de la Ligue et des Etats Arabes », Madame Latifa Ben Omrane, épouse Belkhirat, 22 mai 2004,

## Le droit d'asile BEN ALIéné

<http://www.tunisnews.net>

113 « Un opposant islamiste incarcéré après son expulsion par la France », *AFP*, 25 mai 2004.

114 « Un opposant tunisien expulsé à tort », *Libération*, 2 février 2005.

« Le conseil d'Etat annule l'arrêté de reconduite à la frontière d'un ex-islamiste », *Le Monde*, 2 février 2005.

115 Tribunal de Première Instance de Tunis, affaire n°8465, 19 mars 2005.

« La double peine de Tarek Belkhirat », 29 juin 2005, [www.reveiltunisien.org](http://www.reveiltunisien.org).

116 Administration de la Sûreté de l'Etat, Interrogatoire du dénommé Salem Zirda, dit Salim, n°4/1, 2 juin 2002.

117 République tunisienne, Ministère de la Défense nationale, Tribunal militaire permanent de Tunis, affaire n°2/3692, procès verbal d'interrogatoire du 4 juin 2002.

118 « *Investigados varios dirigentes del Centro cultural islámico* », *El Pais*, 16/02/05

119 « *El ex presidente del Centro Islámico de Valencia, investigado por supuesta relacion con el terrorismo* », *Las Provincias*, C. Valenciana,

« *Relacionan al ex presidente del centro cultural islámico con el terrorismo* », 15.06.2005, [www.20minutos.es](http://www.20minutos.es)

« *El Centro Cultural Islámico proclama la inocencia de su ex presidente y niega las acusaciones de terrorismo* », *Terra Actualidad*, 6 julio 2005, [www.terra.es](http://www.terra.es)

120 « *El gobierno deniega el asilo al ex presidente del Centro Islámico* », *El Pais*, 1 de julio de 2005

121 « *Es todo mentira y voy a seguir luchando hasta el Supremo o Estrasburgo porque no hay nada que ocultar* », C. Valenciana

122 Gobierno, consejo de Ministros, 22 de julio, [www.la-moncloa.es/web/asp/gob05.asp?Codigo=c2207050](http://www.la-moncloa.es/web/asp/gob05.asp?Codigo=c2207050)

« *Vinculan al ex lider del Centro Islámico de Valencia con el terrorismo sudanés* », *Panorama actual*, 22 de julio de 2005, [www.panorama-actual.es/noticias/not174967/htm](http://www.panorama-actual.es/noticias/not174967/htm)

« *El Gobierno revoca es asilo del tunecino Rhida El Barouni tras un informe del CNI que le vincula con el terrorismo en Sudan* », *Europa Press*, 22 de julio de 2005, <http://es.news.yahoo.com/050722/4/46fps.html>

« *El Barouni asegura que recurrirá la revocacion de su asilo que atribuye a « presiones » de Tunes* », *Europa Press*, 22 de julio de 2005, <http://es.news.yahoo.com/050722/4/46fy6.html>